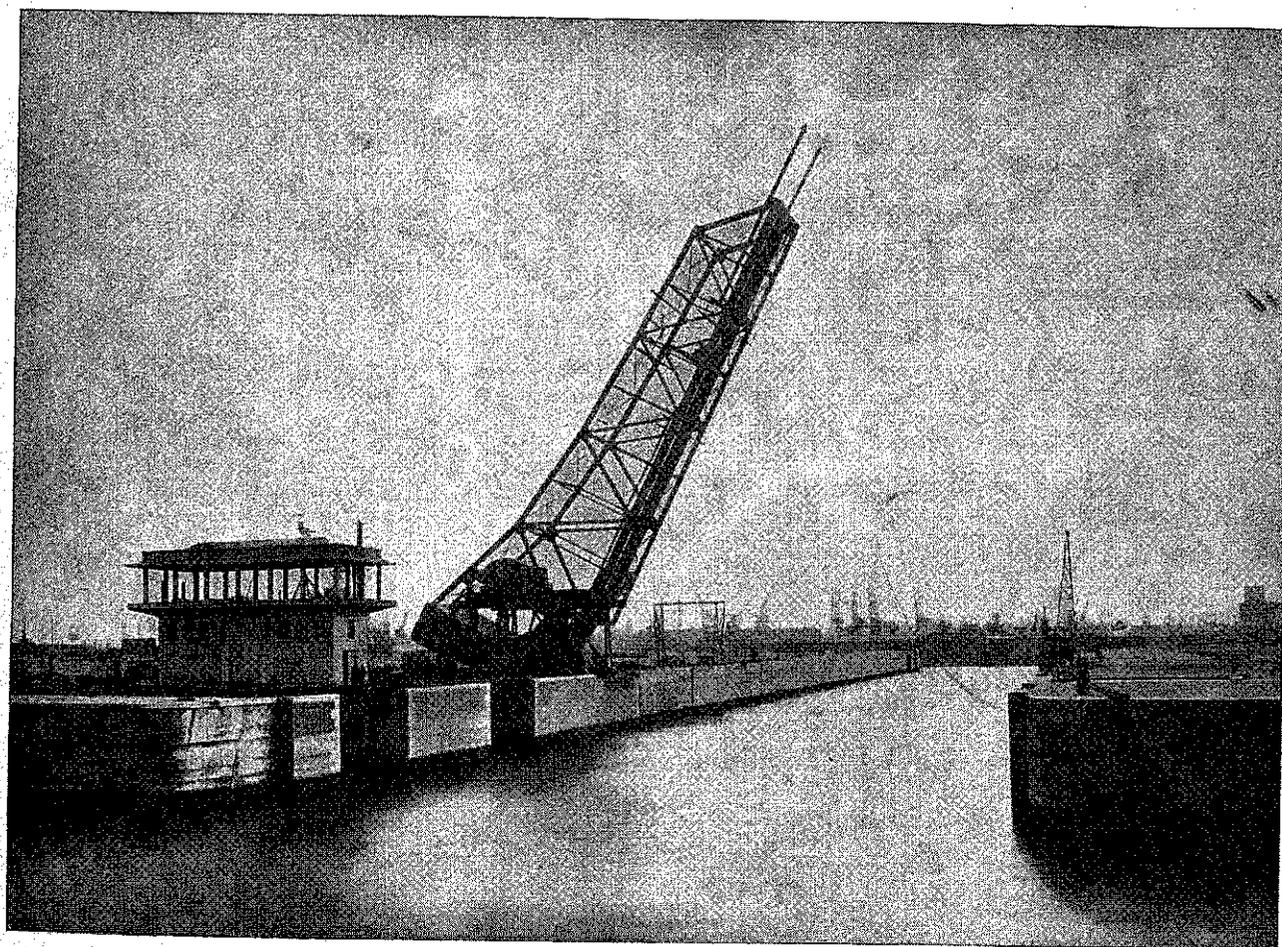


ASSOCIATION PROFESSIONNELLE  
DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSEES & DES MINES

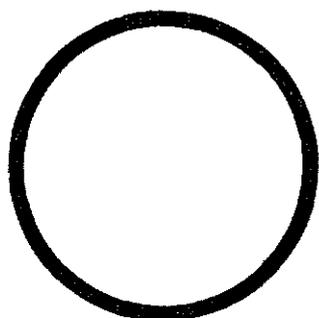
BULLETIN  
DU

**P.C.M.**

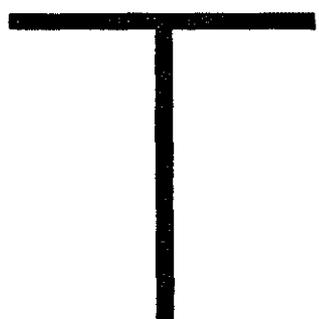
SIÈGE SOCIAL  
ÉCOLE NATIONALE DES PONTS & CHAUSSEES  
26, Rue des Saints Pères PARIS



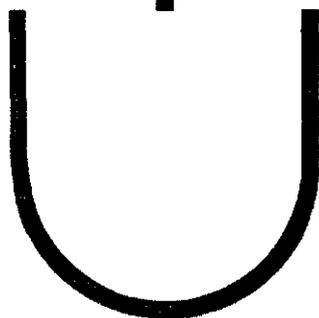
PONT BASCULANT SUR LA NOUVELLE ECLUSE MARITIME DU PORT DE DUNKERQUE



L'Office Technique pour l'Utilisation de l'Acier (OTUA) est un organisme d'études techniques, patronné par le monde français de l'acier.

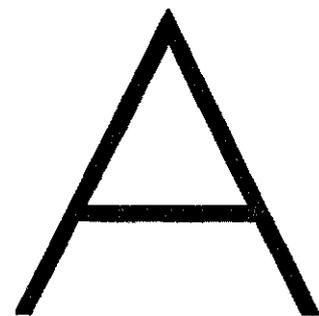


L'OTUA ne poursuit pas de but commercial, son action est bénévole et gratuite.



L'OTUA étudie et fournit gratuitement toute documentation utile concernant les travaux publics exécutés par l'emploi systématique de l'acier, tels que :

Palplanches,  
Appareils de levage,  
Ponts,  
Aciers spéciaux.



Adressez-vous à L'OTUA si vous désirez avoir des renseignements concernant les travaux de ce genre, effectués en France et à l'étranger.



# OFFICE TECHNIQUE POUR L'UTILISATION DE L'ACIER

25, Rue du Général-Foy, 25

PARIS (8<sup>e</sup>)

Téléphone : LABORDE 72-13

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE  
DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES & DES MINES

BULLETIN  
DU

**P. C. M.**

SIÈGE SOCIAL  
ÉCOLE NATIONALE DES PONTS & CHAUSSÉES  
2, AVENUE DES SAIGES, PARIS

Service Publicité : J. ARNAUD, 19, Avenue Félix-Faure, Paris 15<sup>e</sup>. - Tél. : Lecourbe 97-42.

## SOMMAIRE

	Pages		Pages
PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU COMITE :		Application du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois publics de rémunérations et de retraites (Finances, Instruction du 15 juin 1937). . . . .	208
Séance du 15 avril 1937.....	194	— Organisation d'un service temporaire de Contrôle technique des projets et marchés de travaux subventionnés (Santé Publique, Arrêté du 3 juin 1937). . . . .	218
DOCUMENTS PARLEMENTAIRES :		Liste des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Ingénieurs des Mines désignés comme représentants auprès du Conseil d'Enquête pour les années 1937 et 1938.....	219
Question écrite. Frais de visite des véhicules de transports publics .....	196	Composition du cabinet du ministre des Travaux Publics (Arrêté du 9 juillet 1937) .....	219
FROMTIONS, MUTATIONS, NOMINATIONS, MISES A LA RETRAITE, DIVERS.....	197	Loi portant amnistie (12 juillet 1937).....	220
COMMISSIONS, COMITES, CONSEILS D'ADMINISTRATION. . . . .	200	Loi portant institution d'un contingent spécial dans l'ordre national de la Légion d'honneur en faveur des fonctionnaires atteints prématurément par la limite d'âge et mis à la retraite d'office en application des récentes dispositions législatives (12 juillet 1937) .....	224
LEGION D'HONNEUR .....	201	Exposition internationale 1937. Institution d'un poste de Commissaire technique (Commerce. Décret du 13 juillet 1937).....	225
ORGANISATION DES SERVICES :		DOCUMENTS :	
Modification à la consistance des arrondissements des 12 <sup>e</sup> et 13 <sup>e</sup> inspections générales des services des Ponts et Chaussées .....	202	Lettre du 31 mai 1937 de M. le Ministre des Travaux Publics à M. le Ministre de l'Agriculture, au sujet du service hydraulique.....	225
Rattachement du service des forces hydrauliques dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin au service de l'arrondissement de Mulhouse .....	202		
NOTICE NECROLOGIQUE :			
<i>Albert Levaillant</i> , Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées. . . . .	203		
TEXTES REGLEMENTAIRES :			
Nomenclature. . . . .	204		
Centre national d'organisation scientifique du travail (Economie nationale, arrêté du 18 juin 1937) .....	206		

# PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU COMITÉ

Séance du 9 Juillet 1937

*Présents* : MM. Dauvergne, Parent, Rodhain, Beau (Ch.), Boué, Cazes, Dorges, Favière, Lapébie (Jean), Luzinier, Muffang, Thibault et Wahl.

M. Olivier, Elève-Ingénieur assiste à la séance.

*Excusés* : MM. Curet, Genthial et Gex.

*Ordre du jour* :

- 1° Cumuls;
- 2° Fusion du Service Ordinaire et du Service Vicinal;
- 3° Audience du 5 juillet de M. le Ministre des Travaux Publics;
- 4° Perception des droits d'enregistrement sur des sommes attribuées à titre d'honoraires;
- 5° Modalités de fixation des retenues dites « de l'article 4 »;
- 6° Questions diverses.

1° *Cumuls*.

M. le Président informe le Comité que la Commission Supérieure des Cumuls a donné son avis sur le mode de calcul du plafond que pourra atteindre la rémunération des Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées et des Mines.

Ce plafond serait déterminé par la formule

$$(T + i + F) = 1,30$$

dans laquelle

T est le traitement du grade et de la classe;  
*i* l'indemnité présentant le caractère de supplément de traitement et correspondant aux dispositions de l'article 9 du décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls, cette indemnité étant prise égale à son maximum réglementaire (actuellement 15.000 fr.) pour tous les ingénieurs, quel que soit leur grade ou leur classe.

F l'indemnité fictive prise en vertu des dispositions de l'article 10 du décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls et que la Commission a proposé de fixer aux chiffres qui seront indiqués plus loin par pourcentage du nombre des postes.

Chacune de ces deux indemnités ferait l'objet d'un décret spécial.

En fait, la formule ci-dessus équivaut à :

$$(T + 15.000 + F) 1,30$$

Pour les *Ingénieurs en Chef* des Ponts et Chaussées et des Mines, la Commission Supérieure des Cumuls a donné un avis favorable, par 6 voix contre 4, aux chiffres suivants pour la valeur de F :

15.000 fr.	pour 70 %	des postes
30.000 fr.	— 15 %	—
45.000 fr.	— 10 %	—
60.000 fr.	— 5 %	—

En sorte que les limites inférieure et supérieure de la rémunération des Ingénieurs en Chef seraient :

$$(50.000 + 15.000 + 15.000) 1,3 = 104.000$$

$$(60.000 + 15.000 + 60.000) 1,3 = 175.000$$

Pour les postes les plus importants (Ingénieurs en Chef du Département de la Seine, Directeurs d'Offices et Ports Autonomes), le P. C. M. avait demandé une majoration de 20 % du montant des indemnités fictives, mais la Commission n'a pas retenu ces propositions.

Pour les *Ingénieurs ordinaires*, et à la suite de l'intervention du Comité du P. C. M., l'Administration avait proposé les indemnités fictives ci-dessous :

5.000 fr.	pour 70 %	des postes
15.000 fr.	— 15 %	—
25.000 fr.	— 10 %	—
40.000 fr.	— 5 %	—

Mais d'après les déclarations des Ingénieurs ordinaires concernant les indemnités perçues en 1935, M. Ardant, Inspecteur des Finances, Rapporteur auprès de la Commission Supérieure des Cumuls, a constaté qu'en fait, pour une proportion importante des postes, l'indemnité fictive ne se justifiait pas (sur 277 déclarations, 87 accusent, en effet, un total d'indemnités inférieur à 20.000 fr.), et il proposait les chiffres ci-après :

0 fr.	pour 30 %	des postes
5.000 fr.	— 45 %	—
15.000 fr.	— 10 %	—
25.000 fr.	— 10 %	—
32.000 fr.	— 4 %	—
40.000 fr.	— 1 %	—

Les limites inférieure et supérieure des rémunérations seraient ainsi les suivantes :

— Limite inférieure (28.000 + 15.000) 1,3 = 55.900.  
 — Limite supérieure (42.000 + 15.000 + 40.000) 1,4 = 125.100.

M. le Président a fait tout son possible pour obtenir une amélioration de la situation de certaines catégories, et notamment de la catégorie inférieure, en faisant valoir que les déclarations des Ingénieurs avaient été diminuées de 30 % pour frais réels; en outre, les indemnités de 1935 avaient subi une réduction du fait des décrets-lois aujourd'hui abrogés; enfin les indemnités déclarées avaient été déterminées d'après le montant des travaux exécutés en 1934 et 1935; or, dans l'avenir, en raison des nouvelles conditions économiques et monétaires, le volume des dépenses de travaux, toutes choses égales d'ailleurs, doit croître, et les indemnités augmenter.

Il est peu probable, cependant, que le Rapporteur revienne sur ses conclusions et propositions.

M. le Président fait enfin connaître qu'avec la collaboration de M. Koch, il a présenté à la Direction du Personnel un projet d'article, à insérer dans le décret pris en exécu-

tion de l'article 10 du décret général, et concernant les Ingénieurs en Service détaché.

Les Ingénieurs seraient soumis à la règle générale (exception faite des dispositions sur le pourcentage qui ne leur seraient pas applicables), à moins qu'ils n'appartiennent à un cadre ayant un statut spécial. — Dans le cas où cette dernière restriction ne serait pas acceptée, le P. C. M. a demandé la possibilité d'une majoration de 25 % de l'indemnité fictive maximum. Le classement dans l'une des catégories prévues à l'article 2 du projet de décret serait faite après accord entre le ministre des Travaux Publics et l'autorité administrative dont dépend le fonctionnaire en service détaché, compte tenu de l'importance du poste et de la rémunération habituellement perçue.

M. Koch fait remarquer qu'il y aura lieu, en outre, de prévoir des dispositions transitoires pour les travaux déjà exécutés ou en cours.

M. le Président interviendra pour que n'entrent pas en ligne de compte les rémunérations acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1937.

M. Dorges demande dans quels délais vont paraître les décrets.

M. le Président ne peut préciser cette date; la Commission peut, en effet, très probablement être conduite à examiner la situation de toutes les catégories de fonctionnaires relevant de l'article 10, avant de formuler ses propositions définitives pour chacune d'elles, cela afin de comparer les situations respectives de ces diverses catégories.

#### 2° Fusion des services ordinaire et vicinal.

M. le Président fait connaître que dans certains départements, des pourparlers sont engagés en vue de la fusion; des renseignements lui ont été demandés par les ingénieurs intéressés. Il prie les délégués de groupe de rechercher et de lui envoyer toute la documentation permettant de renseigner les camarades sur les avantages de la fusion et sur les modalités de préparation et d'aboutissement de cette mesure.

Il serait, en particulier, intéressant que lui fussent adressés les rapports aux Conseils généraux et les délibérations de ces assemblées sur les projets de fusion.

#### 3° Audience du ministre des Travaux Publics.

M. le Président rend compte au Comité de l'audience accordée le 5 juillet au Bureau par M. Queuille, ministre des Travaux Publics.

Le Bureau a entretenu le ministre des différentes questions qui ont fait l'objet des dernières délibérations du Comité : cumuls, hydraulique, élèves-ingénieurs, modalités de publication et d'attribution des postes vacants.

En ce qui concerne l'hydraulique, M. le ministre a fait connaître son désir de voir régler cette question à l'amiable.

M. Wahl ne voit pas la possibilité de renouer les pourparlers en vue d'une solution amiable, sans que les effets du décret du ministre de l'Agriculture, de la circulaire du 8 juin dernier et de celle sur les adductions d'eau, soient au préalable suspendus par une nouvelle circulaire du ministre de l'Agriculture.

A l'appui de cette opinion, M. Cazes ajoute que, dès septembre prochain, les préfets doivent saisir le ministre de l'Agriculture des conclusions des conférences locales. Il importe donc que le ministre des Travaux Publics saisisse le

ministre de l'Agriculture pour que ce délai ne soit pas maintenu.

M. le Président estime qu'il ne peut y avoir que deux solutions : ou un accord amiable ou l'arbitrage. M. Cazes est du même avis, mais ces deux solutions sont à longue échéance et il importe que la suspension des effets des nouveaux textes réglementaires de l'agriculture intervienne à très brève échéance.

M. le Président verra de nouveau le ministre à ce sujet.

M. le Président ajoute qu'il a demandé que l'Administration porte en temps utile les postes vacants à la connaissance des ingénieurs, qu'à égalité de mérite il soit tenu compte de l'ancienneté dans l'attribution des postes importants, que les postes du service technique de la Santé Publique soient pourvus à bref délai; enfin, il a attiré l'attention du ministre sur les revendications des élèves-ingénieurs.

Le ministre a promis d'examiner ces questions avec la plus grande bienveillance.

#### 4° Perception de droits d'enregistrement sur des sommes attribuées à titre d'honoraires.

M. le Président rappelle que M. l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de la Seine l'avait saisi d'une prétention de l'Administration de l'Enregistrement tendant à exiger la perception de droits d'enregistrement sur des sommes attribuées à titre d'honoraires à un ingénieur T. P. E. du service de la Seine.

L'inspecteur de l'Enregistrement de Montreuil-sous-Bois (Seine) faisait notamment connaître que l'ingénieur T. P. E. avait soumis, le 26 janvier 1932, un devis estimatif des travaux pour le compte de la commune de Montreuil (assainissement de diverses rues), comprenant également fixation des honoraires, calculés à raison d'un pourcentage sur l'importance des dépenses engagées.

M. l'inspecteur de l'Enregistrement estimait que ce devis, qui était revêtu de la signature de l'ingénieur T. P. E. et qui portait les mentions des approbations administratives nécessaires, présentait le caractère d'un acte administratif et aurait donc dû être soumis à la formalité de l'enregistrement (droit de 1,5 % pour louage de service, portant sur le montant des honoraires).

M. le Président fait connaître que M. Wahl a eu l'amabilité de provoquer, à ce sujet, une consultation de son oncle, M. le professeur Wahl, de la Faculté de Droit.

M. Wahl donne lecture de l'avis de M. le professeur Wahl, duquel il résulte que la prétention de l'Enregistrement est injustifiée.

M. le Président, après accord du camarade Wahl, fait connaître que l'avis de M. le professeur Wahl sera publié dans le bulletin, à la suite du procès-verbal de la présente séance.

Le Comité s'associe à son Président pour remercier le camarade Wahl du service qu'il a ainsi rendu à l'Association, la question intéressant en effet les ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, au même titre que les ingénieurs T. P. E., et le charge de transmettre à son oncle, M. le professeur Wahl, l'expression de la vive gratitude du P. C. M.

#### 5° Modalités de fixation des retenues dites de « l'article 4 ».

M. Cazes fait part des observations présentées par un certain nombre de ses camarades du Groupe de Toulouse au

sujet des variations constatées d'une année à l'autre, des retenues dites de « l'article 4 ».

M. Parent montre les difficultés rencontrées par le Conseil général des Ponts et Chaussées du fait que les déclarations des indemnités départementales et communales n'étaient pas établies par tous les déclarants suivant les mêmes modalités, en raison, notamment, des frais réellement supportés. En vue de réaliser forfaitairement un traitement uniforme aussi équitable que possible, le total des indemnités autres que celles de l'État a été uniformément réduit de 20 % pour frais réels, et ce sont les 80 % de ce total qui ont subi la réduction de 20 % au titre de l'article 4.

#### 6° Questions diverses.

M. le Président fait part du décès subit de M. Levaillant, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées; il se fera l'interprète du Comité auprès de Mme Levaillant pour lui exprimer ses condoléances.

En raison de la période des vacances, la date de la prochaine séance ne peut être fixée; le Bureau convoquera le Comité si les circonstances l'exigent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h. 45.

Le Président,  
H. DAUVERGNE.

### Note sur la perception des droits d'enregistrement sur des sommes attribuées à titre d'honoraires

(Consultation gracieuse de M. le professeur Wahl.)

La prétention que l'Administration de l'Enregistrement a manifestée paraît injustifiée.

Tous les actes administratifs ne sont pas assujettis à l'enregistrement par l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818, mais seulement ceux qui sont rédigés dans la forme administrative, ce qui, d'après l'Administration elle-même, exclut les mémoires et factures rédigés par des créanciers, même s'ils sont approuvés ou révisés par l'autorité administrative (Déc. du ministre des Finances, 14 janvier 1890; solution de la Régie, 2 juin 1920).

En outre, la loi portant que les droits sont perçus sur la minute, seuls sont assujettis à la formalité les actes conservés dans les archives de la collectivité administrative, c'est-à-dire rédigés en minute. Mais il est possible qu'un exemplaire du mémoire de l'ingénieur intéressé, revêtu de sa signature et de l'approbation administrative, soit conservé dans les archives; ce second argument ferait alors défaut, mais le premier suffit. Au surplus, si, dans ce cas, le second argument fait défaut *en droit*, l'Administration a toujours admis que le mémoire conservé par le Maire pour être adjoint à la comptabilité communale ne doit pas être considéré comme une minute sujette à enregistrement. (Déc. ministre des Finances précité du 14 janvier 1890 et solution de la Régie du 8 juillet 1892.)

## DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

### Frais de visites des véhicules de transports publics

M. Majurel demandait à M. le ministre des Travaux Publics : 1° quels ont été pour chaque département, pendant l'année 1936, la somme moyenne versée (ou s'il y a des différences dans les versements, la somme moyenne versée) pour chaque visite de voiture automobile de transport en commun de voyageurs faite en application de l'article 38 du code de la route; 2° le pourcentage attribué sur cette somme à l'expert qui a procédé à la visite; 3° parmi les personnes qui n'ont pas procédé à la visite, le pourcentage attribué : a) aux fonctionnaires du service des mines; b) aux fonctionnaires appartenant à d'autres administrations; c) à des personnes qui ne sont pas fonctionnaires; 4° le pourcentage se rapportant à des frais de bureau : a) de la préfecture; b) du service des mines; c) d'autres services; d) de l'expert qui a procédé à la visite; 5° s'il ne paraît pas opportun d'uniformiser les versements des entrepreneurs et de préciser l'af-

fectation et les pourcentages de répartition, s'il y a lieu, de ces versements.

Voici la réponse qui fut faite à l'honorable parlementaire : 1° les frais de visites de véhicules automobiles de transport en commun de voyageurs faites en application de l'article 38 du code de la route, sont fixés pour chaque département par arrêté du préfet. Dans la quasi-totalité des départements français, ce taux est compris entre 50 et 60 fr. par véhicule. Pour quelques départements, il s'élève à 75 fr. et même à 100 fr. dans des cas très exceptionnels où une seule visite est effectuée annuellement; 2°, 3° et 4° la répartition des sommes perçues entre les personnes qui interviennent à un titre quelconque dans les opérations techniques et administratives est fixée par des instructions intérieures. Les répartitions habituelles varient dans les limites ci-après :

Ingénieurs en chef des mines, 8 à 14 %.  
Ingénieurs ordinaires des mines, 8 à 18 %.  
Ingénieurs T. P. E. mines, 60 à 70 %.  
Services de la préfecture, 5 % en général.

Dans la plupart des cas, les opérations matérielles de la visite sont effectuées par l'ingénieur T.P.E. mines. Dans certaines régions, l'ingénieur en chef des mines a été conduit à s'adjoindre pour ces opérations des agents n'appartenant pas à l'administration, qui touchent alors la part d'honoraires revenant à l'ingénieur T.P.E. mines; 5° comme il est indiqué ci-dessus, l'uniformité des taux est réalisée de façon à peu près satisfaisante dans la France entière, à part quelques cas exceptionnels. Comme la question doit être réglée localement aux termes mêmes de l'article 38 du code de la route et que certaines variations de taux peuvent

être au surplus justifiées par les circonstances dans lesquelles doivent être effectuées les visites, il ne semble pas nécessaire que des instructions officielles soient envoyées par le ministre pour uniformiser le taux des frais de visite et leur répartition. L'intervention de l'administration centrale doit se borner à réprimer les abus s'il lui en est signalé. On peut maintenant donner l'assurance qu'il ne sera plus pratiqué à l'avenir de taux supérieurs à 75 fr., ce qui entraîne un abaissement de 25 fr. dans les cas exceptionnels cités ci-dessus où le taux atteignait 100 fr.



## PROMOTIONS - MUTATIONS - NOMINATIONS MISES A LA RETRAITE - DIVERS

---

Par arrêté du 25 août 1937, M. *Robert* (Etienne-Jean-Jules), ingénieur ordinaire de 3° classe des ponts et chaussées à Rodez, a été chargé, à la résidence de Perpignan, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1937, de l'arrondissement de l'Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées du département des Pyrénées-Orientales, en remplacement de M. Reynaud, admis à la retraite.

Par arrêté du 21 août 1937, M. *Danos*, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées, a été chargé, à la date du 16 août 1937, à la résidence de Saint-Flour, de l'arrondissement de l'Est du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Cantal, en remplacement de M. Clément, appelé à une autre destination.

Il a été attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le même département.

Par arrêté du 21 août 1937, M. *Charrueau* (André), ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées à Paris, secrétaire de la 1<sup>re</sup> section du conseil général des ponts et chaussées, a été désigné pour assurer l'intérim, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, des fonctions d'ingénieur en chef chargé du secrétariat du conseil général des ponts et chaussées, en remplacement de M. Doniol, retraité.

M. Charrueau assurera également l'intérim des fonctions de secrétaire général du conseil supérieur des travaux publics.

Par arrêté du 21 août 1937, M. *Davin* (Marcel), ingénieur ordinaire de 2° classe des ponts et chaussées à Laval, a été adjoint, à dater du 16 août 1937, à la résidence de Paris, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service de la navigation de la Seine (3° section).

Aux termes d'un arrêté du 18 août 1937, M. *Siegfried*, ingénieur ordinaire de 2° classe des ponts et chaussées à Nantes, sera chargé, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1937, à la résidence de Strasbourg, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Callet, appelé à d'autres fonctions, savoir :

1° Arrondissement de Strasbourg du service de la navigation du Rhin;

2° Contrôle d'études et travaux du quadruplement de la ligne de Blainville à Sarrebourg (section de Blainville à Avricourt) et de la ligne de Graffenstaden au port de Strasbourg avec gare de triage inetrmédiaire et raccordement vers Cronembourg.

Il sera affecté, en outre, au service du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

Par arrêté du 18 août 1937, M. *Lisée* (Jacques), ingénieur ordinaire de 2° classe des ponts et chaussées à Madagascar, remis sur sa demande par le ministère des Colonies à la disposition de l'administration des travaux publics, a été adjoint, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1937, à la résidence d'Evreux, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. Long-Depaquit, appelé à une autre destination.

Par arrêté du 18 août 1937, M. *Grand* (Marc), ingénieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées à Guelma, remis par le gouvernement général de l'Algérie à la disposition de l'administration des travaux publics, a été chargé, à dater du 16 août 1937, à la résidence de Douai, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Herreman, appelé à une autre destination, savoir :

1<sup>o</sup> Arrondissement de Douai du service ordinaire du département du Nord;

2<sup>o</sup> Arrondissement de Douai du service des voies navigables dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il sera attaché en outre au service hydrométrique et d'annonce des crues de la partie française du bassin de l'Escaut et de l'Yser.

Par arrêté en date du 2 août 1937, et par modification aux dispositions de l'arrêté du 17 juin 1937, le nombre maximum des candidats nouveaux à inscrire au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef hors classe a été porté de 2 à 3 en ce qui concerne les ingénieurs appartenant aux cadres de l'activité et payés sur le budget ordinaire du ministère des Travaux publics.

Aux termes d'un arrêté en date du 2 août 1937, le tableau d'avancement des ingénieurs des mines a été fixé à nouveau ainsi qu'il suit pour 1937, savoir :

.....  
*Pour le grade d'ingénieur en chef hors classe.*

MM. *Descombes.*  
*Lafay.*  
*Richard.*  
.....

Par arrêté en date du 2 août 1937, M. *Richard*, ingénieur en chef de mines de 1<sup>re</sup> classe, a été promu au grade d'ingénieur en chef hors classe des mines, à compter du 31 juillet 1937.

Par décret en date du 29 juillet 1937, M. *Bachelery* (Henri-Joseph-André), ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des mines, retraité de la compagnie des chemins de fer du Midi où il était placé dans la situation de congé hors cadres, a été rayé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1937 du cadre des ingénieurs au corps des mines.

Aux termes d'un décret du 29 juillet 1937, M. *Bachelery* (Henri-Joseph-André), ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des mines, qui a cessé d'appartenir aux cadres du corps des mines, prendra le titre d'ingénieur honoraire des mines.

Par décision en date du 9 août 1937, a été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1937 la date de la cessation effective des services de M. *Doniol* (Paul-Joseph), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1936 et maintenu provisoirement en fonctions jusqu'à la remise de son livret de pension.

Par décision en date du 9 août 1937, a été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1937 la date à laquelle cessera effectivement ses services M. *Perrissoud*, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Digne, admis à la retraite à dater du 1<sup>er</sup> avril 1937 et maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son livret de pension.

Par arrêté en date du 9 août 1937, M. *Alix*, ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées à Compiègne, a été chargé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937, en plus de ses attributions, de l'intérim des services de voies navigables dont il assumait antérieurement la charge.

## Personnel des travaux publics

Par arrêté en date du 13 juillet 1937, le tableau d'avancement des ingénieurs des ponts et chaussées a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1937, savoir :

*Pour le grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.*

A. — Cadre ordinaire.

MM. *Levaillant*, *Genissieu*, *Bufquin*, *Buisson*, *Favière*, *Broquaire*, *Baticle*, *Schwartz*, *Parmentier*

B. — Cadre des services détachés.

MM. *Becquerel*, *Sentenac*, *Normandin*.

*Pour le grade d'ingénieur en chef hors classe.*

MM. *Dargenton*, *Bressot*, *Thirion*, *de Brun*, *Pelissonnier*, *Surléau*, *Despujols*, *Cavenel*.

*Pour le grade d'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe.*

MM. *Haguenau*, *Bedaux*, *Giltay*, *Boucher*, *Masselin*, *Guillot*, *Helary*, *Blosset*, *Issarte*, *Dufrier*, *Brigol*, *Mitault*, *Mesnager*, *Mechin*, *Duffaut*, *Boutet*, *Renaud* (Albert).

*Pour le grade d'ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe.*

MM. *Stahl*, *Girard* (Georges), *Piraud*, *Muffang*, *Godot*, *Bollard*, *Poyet*, *Dumas* (Paul), *Antoine* (Camille), *Pousset*, *Julien*, *Etienne*, *Deymie*, *Eloy*, *Liotard*, *Morel*, *Graff*, *Digue*, *Ballan*.

*Pour le grade d'ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.*

MM. *Chadenson*, *Rostand*, *Geoffroy*, *Ammond*, *Rousseaux*, *Vernier*, *Bauzil*, *Larras*, *Chardeaux*, *Cales*, *Thomas-Collignon*, *Champsaur*, *Lévy* (Léon), *Drouhin*, *Gautier*, *Buteau*, *Monsenergue*, *Couteau*, *Guénée*, *Guerrini*, *Laffore*, *Eisenmann*, *Vigier* (Louis)

*Pour le grade d'ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Clément, Hombert, Lebourlier, Duteil, Reffay, Haas, Thénault, Lion, Decugis, Maurin, Naissant, Laval, Flinois, Saigot, Bonnenfant, Arribehaute, Le Vert, Soules, Ruais, Brochet, Gendreau, Boissin, Corbin, Olivier-Martin, Mabs, Saulgeot, Mathieu, Cousin, Lesieux, Arnoux, Plante, Boulinier, Gueydon de Dives, Hamoniaux, Henry (Georges), Durrieu, Bouvet, Malcor, Permentier (Guy), Lepouse, Lehuérou-Kérisel, Mialet, Soubeyrand.



Les avancements suivants sont accordés dans le personnel des ingénieurs des ponts et chaussées, savoir :

*Ingénieurs en chef de 1<sup>re</sup> classe, promus hors classe.*

MM. Dargenton, Bressot, Thirion, de Brun, Pelissomier, Surleau, Despujols, Cavenel.

*Ingénieurs en chef de 2<sup>e</sup> classe, promus à la 1<sup>re</sup> classe*

MM. Haguénau, Bedaux, Giltay, Boucher, Masselin, Guilot, Helary, Blosset, Issarte, Dutrier, Brigol, Mitault, Mesnager, Mechin, Duffaut, Boutet, Renaud (Albert).

*Ingénieurs ordinaires de 2<sup>e</sup> classe promus à la 1<sup>re</sup> classe.*

MM. Chadenson, Rostand, Geoffroy, Aimond, Rousseaux, Vernier, Bauzil, Larras, Chardeaux, Cales, Thomas-Collignon, Champsaur, Lévy (Léon), Drouhin, Gautier, Buteau, Monsenergue, Couteaud, Guinée, Guerrini, Laffore, Eisenmann, Vigier (Louis).

*Ingénieurs ordinaires de 3<sup>e</sup> classe, promus à la 2<sup>e</sup> classe.*

MM. Clément, Hombert, Lebourlier, Duteil, Reffay, Haas, Thénault, Lion, Decugis, Maurin, Naissant, Laval, Flinois, Saigot, Bonnenfant, Arribehaute, Le Vert, Soules, Ruais, Brochet, Gendreau, Boissin, Corbin, Olivier-Martin, Mabs, Saulgeot, Mathieu, Cousin, Lesieux, Arnoux, Planté, Boulinier, Gueydon de Dives, Hamoniaux, Henry (Georges), Durrieu, Bouvet, Malcor, Parmentier (Guy), Lépusé, Lehuérou-Kérisel, Mialet, Soubeyrand.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1937.



**Tableau d'avancement des ingénieurs des mines**

Par arrêté du 15 juillet 1937, le tableau d'avancement des ingénieurs des mines a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1937, savoir :

*Pour le grade d'inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe.*

(Inscriptions antérieures.)

Maintenues.

(Inscriptions nouvelles.)

A. — Première partie du tableau.

(Cadre ordinaire.)

M. Jarlier.

B. — Deuxième partie du tableau.

(Service détaché.)

Néant.

*Pour le grade d'ingénieur en chef hors classe.*

MM. Descombes, Lafay.

*Pour le grade d'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe.*

MM. Raby, Duruy, Nicolet.

*Pour le grade d'ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe.*

(Inscriptions antérieures.)

Maintenues.

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Brun, Estival, Duhameaux, Raguin, Poullain, Masenet, Ricard, Thibault, Seyer.

*Pour le grade d'ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.*

Néant.

*Pour le grade d'ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe.*

MM. Bursaux, Loisy, Baseilhac, Couture, Guillaumat, Vincotte, Arnaud, Bureau.



*Tableau d'avancement des ingénieurs des ponts et chaussées*

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1937 : page 8005, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de : « Pour le grade d'inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe : A, cadre ordinaire », lire : « Pour le grade d'inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe : inscriptions antérieures maintenues, tant pour le cadre ordinaire que pour le cadre des services détachés ; inscriptions nouvelles : A, cadre ordinaire ». (Le reste sans changement.) ; au lieu de : « Pour le grade d'ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe : MM. Stahl », lire : « Pour le cadre d'ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe : inscriptions antérieures maintenues ; inscriptions nouvelles : MM. Stahl ». (Le reste sans changement.)



# COMMISSIONS - COMITÉS - CONSEILS D'ADMINISTRATION

## Commission de normalisation

Le ministre des Travaux publics,

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de la direction des services du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au ministère des Travaux publics une commission permanente dite « commission de normalisation ».

Elle sera chargée de formuler un avis sur les projets de normes soumis au ministre au cours de l'enquête publique, sur l'application éventuelle, par les services dépendant du ministère des Travaux publics, des normes homologuées par le comité supérieur de normalisation et, d'une façon générale, sur toutes les questions relatives à la normalisation qui lui seront soumises par le ministre.

Lorsqu'un représentant de l'administration des travaux publics auprès d'une commission de l'Afnor lui en fera la demande, le président pourra réunir la commission aux fins d'un examen préliminaire, avec ledit représentant des projets de normes en préparation.

ART. 2. — La commission sera composée de la manière suivante :

Les présidents des sections du conseil général des ponts et chaussées ;

Le vice-président du conseil général des mines ;

Le directeur de l'école nationale des ponts et chaussées ;

Le directeur de l'école nationale supérieure des mines ;

Des inspecteurs généraux, ingénieurs en chef ou ordinaires des ponts et chaussées ou des mines, dont le nombre variera de 6 à 12, et qui seront désignés, pour une période de quatre années au plus, par arrêté ministériel.

L'arrêté prévu au précédent alinéa désignera également celui des membres de la commission qui sera chargé des fonctions de président.

Sur la proposition du président, des personnes étrangères à la commission, fonctionnaires ou non, choisies en raison de leur compétence particulière, pourront être appelées, par décision ministérielle, à siéger à la commission avec voix délibérative, pour certaines affaires déterminées.

ART. 3. — Le président de la commission pourra constituer, pour l'examen de chaque affaire ou de chaque groupe d'affaires, des sous-commissions composées des membres de la commission qu'il désignera, d'après leur compétence, et en nombre suffisant, suivant l'importance des questions à examiner. Les sous-commissions pourront également comprendre des membres non permanents de la commission, désignés comme il est dit au dernier alinéa de l'article précédent.

Chaque fois que l'avis émis par une sous-commission lui paraîtra pouvoir être adopté et que d'ailleurs il estimera qu'une consultation de la commission n'est pas nécessaire, le

président pourra renvoyer directement au ministre l'avis de la sous-commission en indiquant qu'il peut être statué conformément audit avis.

Pour les affaires de minime importance, le président pourra se dispenser de consulter la commission ou la sous-commission et renvoyer directement le dossier au ministre avec son avis.

Les avis seront toujours établis sous forme de projets de décision ministérielle en ce qui concerne les normes soumises à enquête publique.

ART. 4. — Un ingénieur en chef ou un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées ou des mines remplira les fonctions de secrétaire de la commission ; il sera désigné par arrêté.

Fait à Paris, le 19 juillet 1937.

HENRI QUEUILLE...

Le ministre des Travaux publics,

Vu l'arrêté en date de ce jour instituant la commission de normalisation et fixant sa composition et son fonctionnement et notamment les articles 2 et 4 dudit arrêté ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées chargé de la direction des services du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des membres permanents visés à l'article 2, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'arrêté de ce jour instituant au ministère des Travaux publics une commission de normalisation, sont nommés membres de la commission de normalisation pour les années 1937, 1938, 1939 et 1940 :

MM. *Chalos*, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

*Genissieu*, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

*Grelot*, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

*Parmentier*, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

*Prot*, ingénieur des ponts et chaussées.

Et

MM. *Galliot*, inspecteur général des mines.

*Thibault* (Jacques), ingénieur des mines.

ART. 2. — M. *Lahaussais*, président de section au conseil général des ponts et chaussées, sera chargé des fonctions de président de la commission.

ART. 3. — M. *Jean Martin*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, sera chargé des fonctions de secrétaire de la commission.

Fait à Paris, le 19 juillet 1937.

HENRI QUEUILLE.

*Comité mixte permanent chargé d'étudier les questions relatives à la navigation aérienne par rapport aux distributions d'énergie électrique.*

Par arrêté du 20 juillet 1937, sont nommés membres du comité mixte permanent chargé de l'étude des questions relatives à la protection de la navigation aérienne par rapport aux distributions d'énergie électrique :

*Au titre de représentants du ministère des Travaux publics.*

M. Suquet, président du comité technique de l'électricité.

M. Génissieu, ingénieur en chef chargé du service central des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique.

M. Blaevoet, chef du 2<sup>e</sup> bureau à la direction de l'électricité.

*Au titre de représentants du ministère de l'Air.*

M. Hirschauer, ingénieur en chef de l'aéronautique, représentant la direction de l'aéronautique civile.

M. le lieutenant-colonel Ardouin-Dumazet, représentant l'état-major de l'armée de l'air.

M. Lemaire, ingénieur des travaux immobiliers, représentant la direction des travaux et installations.

*Au titre de représentants des industries électriques.*

M. Caillaux, président du syndicat professionnel des producteurs et distributeurs d'énergie électrique.

M. Ed. Roux, délégué général du syndicat professionnel des producteurs et distributeurs d'énergie électrique.

M. Duval, président du syndicat des entrepreneurs de réseaux et de centrales électriques.

*Au titre de représentants des sociétés aéronautiques.*

M. Abel Verdurand, représentant de l'Aéro-Club de France.

M. Lucien Bossoutrot, représentant l'association des professionnels navigants de l'aéronautique.

M. Robert Morane, représentant la chambre syndicale des industries aéronautiques.

Sont désignés pour remplir les fonctions suivantes auprès du comité :

Président : M. Suquet, président du comité technique de l'électricité.

Vice-président : M. Hirschauer, ingénieur en chef de l'aéronautique.

Secrétaire : M. Gény, ingénieur des ponts et chaussées au service central des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique.

### Port autonome du Havre

Par décret du 4 août 1937, sont nommés membres du conseil d'administration du port autonome du Havre :

M. Legoux, directeur général des chemins de fer de l'Etat, en remplacement de M. Dautry, démissionnaire.

M. Lanos, ingénieur en chef adjoint de la voie et des travaux des chemins de fer de l'Est, en remplacement de M. Legoux.

### Mines domaniales de potasse d'Alsace

Par décret en date du 6 août 1937, qui prendra effet à dater du 15 septembre 1937, sont nommés membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace :

*Au titre de représentants du ministère des Travaux publics.*

M. de Berc, inspecteur général des mines, vice-président du conseil général des mines.

M. Blum-Picard, conseiller d'Etat, directeur des mines.

M. Claudon, conseiller d'Etat, directeur général des chemins de fer.

M. Crescent, directeur des voies navigables et des ports maritimes.

*Au titre des représentants des porteurs privés de parts minières (Kuxes).*

M. Lucien Bailly.

## LÉGION D'HONNEUR

Par décret en date du 12 août 1937 rendu sur la proposition du ministre des Travaux publics ;

Est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

*Au grade d'officier*

M. Le Sucur (Henri), ingénieur en chef des mines. Chevalier du 18 avril 1918.

Par décret en date du 25 août 1937, rendu en Conseil des ministres, sur la proposition du ministre des Travaux publics,

Est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

*Au grade d'officier.*

M. Blum-Picard (Lambert), ingénieur en chef des mines, directeur des mines au ministère des Travaux publics. Che-

valier du 16 mai 1931. Titres exceptionnels: ingénieur en chef des mines de grande valeur qui a été chargé du contrôle de l'exploitation des mines domaniales de la Sarre où il a fait preuve d'une autorité et d'une compétence qui lui ont valu les plus grands éloges de la commission du Gouvernement. A apporté, comme directeur du cabinet du sous-secré-

taire d'Etat, puis comme directeur des mines, son concours le plus efficace pour la préparation des textes législatifs et réglementaires, par sa connaissance approfondie du marché charbonnier. A contribué activement au règlement des conflits ouvriers et a permis, par son action personnelle, d'éviter l'éclosion ou l'extension de grèves dans les bassins miniers.



## ORGANISATION DE SERVICES

---

### Services des ponts et chaussées

Par arrêté du 6 août 1937, et par modification aux arrêtés du 8 janvier et 19 mars 1937 la consistance des arrondissements des 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> inspections générales des services des ponts et chaussées a été fixée à nouveau ainsi qu'il suit, à dater du 16 août 1937, savoir :

#### 12<sup>e</sup> INSPECTION

##### *Ports et littoral maritimes.*

Ports et littoral maritimes des départements suivants. Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> section (sauf le port autonome du Havre), Eure.

Rivières et canaux maritimes: Seine, en aval du pont Boieldieu, à Rouen.

#### 13<sup>e</sup> INSPECTION

##### *Voies navigables.*

Service des travaux d'extension du port de Strasbourg.

##### *Ports et littoral maritimes.*

Ports et littoral maritimes du département de Seine-Inférieure,

1<sup>re</sup> section; port autonome du Havre; port autonome de Bordeaux et service maritime de la Gironde; Garonne en aval de Castets; Dordogne en aval du confluent de la Lidoire.



### Rattachement du service des forces hydrauliques dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin au service de l'arrondissement de Mulhouse.

Par arrêté du 5 août 1937 le service des forces hydrauliques dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, y compris le bassin de la Sarre, précédemment rattaché au service de l'arrondissement de la navigation du Rhin dans le département du Bas-Rhin a été rattaché au service de l'arrondissement de Mulhouse du service de la navigation du canal du Rhône au Rhin et du canal de Huningue, à dater du 16 août 1937.



# NOTICE NÉCROLOGIQUE

## Albert Levailant (1878-1937)



*Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées,  
Ingénieur en chef du département de la Seine.*

Né en 1878, entré à l'École Polytechnique en 1897, sorti de l'École des Ponts et Chaussées en 1903, Albert Levailant fit successivement, après une mission d'un an aux chemins de fer de l'Etat, d'assez brefs séjours à Caen, à Beaune et à Dijon.

En 1910 il était nommé à Paris, à l'arrondissement unique de contrôle de l'exploitation des voies ferrées d'intérêt local du département de la Seine.

C'était le début d'une période de vingt-sept années, pendant lesquelles, sauf l'interruption de la guerre et une mission de quelques mois au Ministère des Affaires étrangères, il ne devait cesser de consacrer son activité au département de la Seine. C'était aussi le début de ses relations administratives avec Eugène Mayer, auquel il succédait pour la première fois. Une amitié et une collaboration intime devaient dès lors lier ces deux hommes, de tempérament différent, mais d'égale valeur professionnelle.

Quatre ans auparavant, immédiatement après l'accident de la station « Couronnes », Mayer avait été chargé du contrôle des voies ferrées d'intérêt local du département; il s'était attaché à la réorganisation des installations et des dispositifs de sécurité du chemin de fer métropolitain. Levailant, que ses facultés de travail et son souci de la perfection jusqu'au détail servaient particulièrement dans cette tâche, la mena à sa fin avec une obstination remarquable, et il n'est

pas exagéré de dire que c'est à ces deux ingénieurs qu'on doit de n'avoir eu à enregistrer dans le métropolitain parisien, depuis cette époque, aucun accident vraiment très grave.

Levailant fut assez grièvement blessé en 1911, en procédant aux essais des premiers escaliers mécaniques. Il eut un pied pris dans les marches, qui n'avaient pas encore leur platelage. On le releva avec le gros orteil et deux doigts sectionnés. Sans en parler souvent, il n'avait guère cessé de souffrir de cette blessure, qui lui rendait la marche difficile et le privait définitivement des grandes courses en montagne qu'il avait beaucoup aimées.

À la même époque, la réforme des transports à la surface était également à l'ordre du jour. Il fut le principal artisan de la réorganisation dite de 1910, qui, par le regroupement des lignes de tramways, fit cesser le désordre régnant alors du fait de la multiplicité des compagnies concessionnaires, et qui comporta la création des lignes de pénétration reliant la banlieue au centre de Paris.

La mise en œuvre de la réorganisation continuait lorsque survint la guerre. Levailant partit aux armées. En 1916 il était rappelé à Paris, au service de fabrication de l'aviation, pour y organiser et y diriger notre équipement en hangars d'aviation, avec une distinction à laquelle il fut rendu hommage et qui lui valut la Croix de la Légion d'honneur.

La guerre terminée, il était promu ingénieur en chef. Eugène Mayer, qui venait d'être nommé chef du service du département de la Seine, l'appela au poste d'ingénieur en chef adjoint, nouvellement créé en raison de l'extension que prenait le service ordinaire et vicinal.

Il demeura neuf ans dans ce poste, et s'y montra l'adjoint par excellence, loyal, dévoué, discret, de bon conseil pour toutes les affaires, mais s'efforçant plus spécialement de décharger son chef des travaux les plus ingrats du service, tels que la comptabilité et les règlements de voirie. Il donnait aussi toute son attention au contrôle des voies ferrées d'intérêt local et suivit de près la réorganisation de 1921 des transports souterrains et de surface, s'efforçant de pallier, dans toute la mesure du possible, aux inconvénients du système tant en faveur alors de la régie intéressée.

En 1928, Mayer mourait presque subitement des suites d'un refroidissement qu'il avait contracté dans le souterrain du métropolitain, en faisant une enquête sur un déraillement de peu d'importance. Levailant était tout naturellement nommé chef du service et, dès le début, il apparaissait qu'il était un vrai chef, ne fuyant jamais les responsabilités, les recherchant au contraire, soutenant son personnel dans toutes les circonstances travaillant sans relâche, s'efforçant de pénétrer les moindres détails du service tout en dominant de haut sa complexité.

Il le prenait dans des conditions particulièrement difficiles. Le champ d'activité et les responsabilités ne cessaient de s'accroître. Il fallait prendre en charge successivement l'aménagement des lotissements défectueux, celui des forts de deuxième ligne, l'établissement et l'exécution d'un nouveau plan d'assainissement général du département.

Au prix d'efforts incessants et avec une énergie à peine croyable, il vint à bout des difficultés de toutes sortes qui se présentaient devant lui, et non seulement il put mener à bien les tâches dont il vient d'être question, mais encore il entreprit avec succès celles qui s'y ajoutèrent par la suite : exécution des plans d'aménagement des communes de la Seine, préparation et exécution du plan d'aménagement de la région parisienne, mise sur pied et exécution d'un programme de grands travaux se chiffrant par des centaines de millions, et comprenant des ouvrages tels que les ponts de Neuilly, de Champigny, de Bry-sur-Marne, de Joinville, de Saint-Cloud et de Suresnes. Tout ceci sans négliger en rien l'énorme masse des affaires diverses qui relèvent du service ordinaire, et en prenant une part très active aux révisions des contrats de transport faites depuis 1928 tant pour le chemin de fer

métropolitain que pour la société des transports en commun de la région parisienne.

Il entrevoyait l'achèvement de l'œuvre qu'il s'était assignée, et, porté au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général, il était près de prendre son nouveau poste lorsque la mort le frappa subitement, le 26 juin dernier, à la stupéfaction de tous, car il avait gardé toute l'apparence d'une santé solide. Mais le surmenage l'avait secrètement minée.

Le sort n'a pas voulu qu'il vit ses efforts couronnés. Mais, et c'est là le plus bel éloge qui puisse être fait de lui, sa perte a été cruellement ressentie par tous ses collaborateurs, qui, jusqu'au plus modeste, avaient pu apprécier dans toutes les circonstances sa droiture et sa bienveillance.

Albert Levaillant était un grand fonctionnaire. Ceux qui ont pénétré l'intimité de sa pensée et de sa vie savent qu'il fut plus : un grand esprit et un noble cœur. Ils n'oublieront ni la force peu commune qui animait son visage dans la méditation ou dans la discussion, ni la douceur de son sourire.

## TEXTES RÉGLEMENTAIRES

### pouvant intéresser les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines

#### Nomenclature

Arrêté nommant des membres du Comité du centre national d'organisation scientifique du travail (Economie Nationale) (Texte inséré ci-après) .....	Arrêté 18 juin 1937.	J. O. 18 juin 1937.
Instruction pour l'application du décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls de rémunérations et de retraites (Finances) (Texte inséré ci-après) .....	Instruction du 15 juin 1937 et rectificatif.	J. O. 19 juin 1937. J. O. 21-22 juin 1937.
Nomination des membres du Comité du fonds d'amortissement institué par la loi du 31 décembre 1936 pour l'allègement des charges départementales et communales d'électrification. (Travaux Publics) .....	Décret du 19 juin 1937.	J. O. 20 juin 1937.
Organisation d'un service temporaire de contrôle technique des projets et marchés de travaux subventionnés par le ministère de la Santé Publique (Santé Publique) (Texte inséré ci-après) .....	Arrêté du 30 juin 1937.	J. O. 26 juin 1937.
Décret concernant le transport des hydrocarbures sur les voies de navigation intérieure et leur manutention dans les ports maritimes (Travaux Publics) .....	Décret du 20 juin 1937.	J. O. 26 juin 1937.
Arrêté relatif à l'utilisation dans les services publics des papiers ou imprimés conformes aux normes homologuées par le Comité supérieur de normalisation (Economie Nationale). . .	Décret du 20 juin 1937.	J. O. 23 juin 1937.

Circulaire du ministre du Travail concernant l'application des conventions collectives de travail par les soumissionnaires à des adjudications publiques (Travail).....	Circulaire du 21 juin 1937.	J. O. 1 <sup>er</sup> juillet 1937.
Règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 octobre 1935 concernant les associations syndicales (Agriculture) . . . . .	Décret du 29 juin 1937.	J. O. 4 juillet 1937.
Résultats des élections auprès du Conseil d'Enquête (Travaux Publics) (Texte inséré ci-après).....		J. O. 4 juillet 1937.
Composition du Comité national de surveillance des prix (Finances). . . . .	2 arrêtés du 6 juillet 1937.	J. O. 7 juillet 1937.
Attributions du sous-secrétaire d'Etat au Travail (Travail).	Décret du 5 juillet 1937.	J. O. 8 juillet 1937.
Loi tendant à accorder au Gouvernement le pouvoir de modifier par décrets le tarif douanier, à renforcer les mesures contre le dumping et à garantir la protection de la production agricole . . . . .	Loi du 9 juillet 1937.	J. O. 10 juillet 1937.
Loi ayant pour objet de proroger les délais de mise en instance de pension . . . . .	Loi du 9 juillet 1937.	J. O. 10 juillet 1937.
Nomination des membres du cabinet du ministre des Travaux Publics (Texte inséré ci-après).....	Arrêté du 9 juillet 1937.	J. O. 10 juillet 1937.
Loi tendant à permettre l'octroi de délais aux débiteurs de bonne foi et à favoriser le règlement des dettes agricoles.	Loi du 12 juillet 1937.	J. O. 14 juillet 1937.
Tableau d'avancement des Ingénieurs des Ponts et Chaussées (Voir page 5) . . . . .	Arrêté du 13 juillet 1937.	J. O. 14 juillet 1937.
Exposition internationale de Paris 1937 (Texte inséré ci-après). . . . .	Institution d'un poste de Commissaire technique.	J. O. 14 juillet 1937.
Tableau d'avancement des Ingénieurs des Mines (Voir page 6) . . . . .	Arrêté du 15 juillet 1937.	J. O. 15-16 juillet 1937.
Loi portant amnistie (Texte inséré ci-après).....	Loi du 12 juillet 1937.	J. O. 13 juillet 1937.
Loi portant institution d'un contingent spécial dans l'ordre national de la Légion d'honneur en faveur des fonctionnaires atteints prématurément par la limite d'âge et mis à la retraite d'office en application des récentes dispositions législatives (Texte inséré ci-après).....	Loi du 12 juillet 1937.	J. O. 13 juillet 1937.
Décret modifiant le décret du 1 <sup>er</sup> juillet 1937 relatif à la prévention et à la répression de toutes les augmentations illégitimes des prix (Finances).....	Décret du 21 juillet 1937.	J. O. 22 juillet 1937.
Inspection bénévole du Travail (Travail).....	2 décrets du 20 juillet 1937.	J. O. 22 juillet 1937.
Loi apportant un nouveau relèvement aux retraites des ouvriers mineurs . . . . .	Loi du 18 juillet 1937.	J. O. 19-20 juillet 1937.
Loi prorogeant : 1° certaines conventions collectives de travail; 2° les pouvoirs conférés au Gouvernement par la loi du 31 décembre 1936 organisant les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail.	Loi du 18 juillet 1937.	J. O. 19-20 juillet 1937.
Loi modifiant la loi du 29 juin 1894 sur les sociétés de secours des ouvriers et employés des mines, modifiée par les lois des 21 mars 1930, 15 juin 1931 et 13 juin 1934 et par le décret-loi du 8 août 1935.....	Loi du 18 juillet 1937.	J. O. 19-20 juillet 1937.
Circulaire de la présidence du Conseil n° 84 S. G. du 6 janvier 1937 à laquelle se réfère la circulaire du ministre du Travail du 21 juin 1937, publiée au J. O. du 1 <sup>er</sup> juillet 1937, concernant l'application des conventions collectives de travail par les soumissionnaires à des adjudications publiques (Présidence du Conseil).....	Circulaire du 6 janvier 1937.	J. O. 20 juillet 1937.
Organisation générale des services des travaux publics et des mines des Colonies et statut du personnel (Colonies)..	Décret du 21 juillet 1937.	J. O. 27 juillet 1937.

## Centre national d'organisation scientifique du travail

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Le ministre de l'Économie nationale,

Vu le décret du 25 novembre 1936 portant création d'un centre national d'organisation scientifique du travail;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1936;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du centre national d'organisation scientifique du travail;

M. Dacosta, chargé de mission à la présidence du conseil, représentant la présidence du conseil.

M. Carmille, contrôleur général de l'administration de l'armée;

M. Huvé, contrôleur de l'administration de l'armée;

M. Fitte, ingénieur général des fabrications d'armement;

M. Rougier, ingénieur en chef des poudres, représentant le ministère de la Défense nationale et de la Guerre.

M. Nollet, conseiller technique au ministère du Commerce, représentant le ministère du Commerce.

M. Terrier, chef adjoint du cabinet du ministre de la Justice, représentant le ministère de la Justice.

M. Louvel, inspecteur général des services administratifs, représentant le ministère de l'Intérieur.

M. Laugier (H.), professeur à la faculté des sciences, directeur du cabinet du ministre des Affaires étrangères;

M. Labonne (E.), ministre plénipotentiaire, directeur adjoint des affaires politiques;

M. Chataigneau (Y.), agrégé de l'Université, chef de section au ministère des Affaires étrangères, représentant le ministère des Affaires étrangères.

Le directeur du budget;

Le directeur du contrôle financier;

Un membre du cabinet du ministre des Finances, représentant le ministère des Finances.

M. Haag, contrôleur général de l'administration de la marine;

M. Lamouche, ingénieur en chef du génie maritime, sous-directeur central des constructions navales, représentant le ministère de la Marine.

M. Ceccaldi, contrôleur de première classe de l'armée de l'air;

M. Auphan, contrôleur de l'administration de l'Aéronautique;

M. Vernisse, ingénieur en chef de l'aéronautique, représentant le ministère de l'Air.

M. Havard, inspecteur général de l'enseignement primaire;

M. Devinat, inspecteur général de l'enseignement technique, représentant le ministère de l'Éducation nationale.

M. Weill-Rabaud, chef de la section de documentation économique au service central de documentation;

M. Chevereau, ingénieur des ponts et chaussées, suppléant de M. Weill-Rabaud, représentant le ministère des Travaux publics.

M. Chavard, inspecteur général de l'agriculture;

M. Blanc, ingénieur en chef du génie rural, professeur de l'institut national agronomique, directeur de la station expérimentale de génie rural;

M. Gatheron, inspecteur régional de l'agriculture, représentant le ministère de l'Agriculture.

Le directeur des affaires économiques;

L'inspecteur général des travaux publics, représentant le ministère des Colonies.

M. le conseiller d'État directeur général du travail, représentant le ministère du Travail.

M. Payen, chef adjoint du cabinet du ministre des Pensions, représentant le ministère des Pensions.

M. Huet, ingénieur à la direction des services téléphoniques de Paris, représentant le ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.

M. le docteur Hazemann, médecin inspecteur de l'office public d'hygiène sociale, chef du cabinet particulier du ministre de la Santé publique, représentant le ministère de la Santé publique.

M. Bertaux, chef du secrétariat au sous-secrétariat d'État, représentant le sous-secrétariat d'État aux Affaires étrangères.

M. Marie, ingénieur en chef du génie maritime, directeur adjoint des services de la flotte de commerce et du travail maritime, représentant le sous-secrétariat d'État à la Marine marchande.

M. Blum-Picard, directeur des mines;

M. Genissieux, ingénieur en chef aux forces hydrauliques;

M. Pineau, directeur de l'office national des combustibles liquides;

Le directeur du cabinet du sous-secrétaire d'État, représentant le sous-secrétariat d'État des Mines, Électricité et Combustibles liquides.

M. Luc, directeur de l'enseignement technique, représentant le sous-secrétariat d'État à l'Enseignement technique.

M. Biquard, chef de cabinet du sous-secrétaire d'État, représentant le sous-secrétariat d'État à la Recherche scientifique.

M. Dolleans, chef de cabinet du sous-secrétaire d'État, représentant le sous-secrétariat d'État de l'organisation des Loisirs et des Sports.

M. Peyromaure-Debord, maître des requêtes au Conseil d'État, représentant le Conseil d'État.

M. Fourgeaud, directeur de la statistique générale de la France, représentant la statistique générale de la France.

M. Boutillier du Retail, chef de service, chargé de la direction du centre de documentation, représentant le centre de documentation.

M. Berge, ingénieur des manufactures de l'État, représentant le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

M. Lhoste, secrétaire général du comité supérieur de normalisation, représentant le comité supérieur de normalisation.

M. Nicolle, directeur du conservatoire national des arts et métiers ;

M. Danty Lafrance, professeur au conservatoire national des arts et métiers, représentant le conservatoire national des arts et métiers.

M. Prault, ingénieur agronome, directeur de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture, représentant l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture.

M. le général Girardeau, directeur de l'association française de normalisation, représentant l'association française de normalisation.

M. Jolly, directeur des services techniques de la chambre de commerce de Paris, représentant le centre de préparation aux affaires de la Chambre de commerce de Paris.

M. Fayol, administrateur du comité national de l'organisation française ;

M. l'ingénieur général Lelong, vice-président du comité national de l'organisation française ;

M. Planus, ingénieur conseil en organisation ;

M. Ponthière, fondateur de la conférence de l'organisation française, administrateur du comité national de l'organisation française, représentant le comité national de l'organisation française.

M. Poisson, secrétaire général de la fédération des coopératives de consommation ;

M. Roussel, directeur général des établissements Damoy ;  
M. Vital-Dian, président du syndicat général des maisons d'alimentation à succursales, représentant le comité technique de l'alimentation.

M. Allamel, président de la fédération des associations, syndicats et sociétés françaises d'ingénieurs, représentant la fédération des associations, syndicats et sociétés françaises d'ingénieurs.

M. Ramon, membre de l'institut d'organisation des services publics et de l'économie nationale, représentant l'institut d'organisation des services publics et de l'économie nationale.

M. Rouilly, directeur de la société agricole de comptabilité et de revision représentant l'office central de comptabilité et d'économie rurale.

M. Brancher, secrétaire général de la société nationale d'encouragement à l'agriculture, représentant la société nationale d'encouragement à l'agriculture

M. J. Gérard, président de l'union française des organismes de documentation, représentant l'union française des organismes de documentation.

M. J. Milhaud, secrétaire général de la commission générale d'organisation scientifique à la confédération générale du patronat français, représentant les services techniques de la confédération générale du patronat français.

M. Satet, chef du service de l'organisation scientifique du travail à l'union des industries métallurgiques et minières, représentant les services techniques de l'union des industries métallurgiques et minières.

M. Gaulon, secrétaire général du comité central de l'organisation professionnelle, représentant les services techniques du comité central de l'organisation professionnelle.

M. Bernard, secrétaire de la fédération des travaux publics ;

M. Bouyer secrétaire adjoint de la confédération générale du travail ;

M. Zoretti secrétaire de la fédération de l'enseignement, représentant les services techniques de la confédération générale du travail.

M. Berger, secrétaire du bureau de normalisation de l'automobile ;

M. Boverat, secrétaire général de l'alliance contre la dépopulation, vice-président du conseil supérieur de la natalité ;

M. Dablincourt, secrétaire de la confédération des travailleurs intellectuels, membre du conseil national économique ;

M. Dubois, secrétaire général de l'union des syndicats d'ingénieurs français, secrétaire de la confédération des travailleurs intellectuels, membre de la commission permanente du conseil national économique ;

M. W. Clark, ingénieur conseil en organisation ;

Mme Gilbreth, ingénieur conseil en organisation ;

M. E.-O. Griffenhagen, ingénieur conseil en organisation ;

M. Ernest Hymans, ingénieur conseil en organisation ;

M. Leven, membre du centre d'analyse économique ;

M. Merriel-Bussy, secrétaire du comité de normalisation de la mécanique ;

M. M.-H. Oppenheimer, ingénieur conseil en organisation ;

M. Poirel, chef du service commun d'achat des grands réseaux de chemin de fer ;

M. Ricard, directeur du service des études de la Banque de France ;

M. Serre, technicien de l'organisation aéronautique, directeur du matériel de la compagnie Air-France ;

M. G. Tessier, membre du conseil supérieur du travail, membre du conseil national économique ;

M. Ziegel, ingénieur principal du génie maritime ;

M. Dubreuil, attaché au bureau international du travail ;

M. Maurette, directeur du bureau de correspondance de Paris du bureau international du travail, représentant le bureau international du travail.

M. Vasseur, secrétaire général de la chambre de commerce internationale.

M. de Vallières, secrétaire général du comité international d'organisation scientifique, directeur de l'institut d'organisation industrielle à l'école polytechnique fédérale de Zurich.

M. Frédérick M. Feiker, secrétaire exécutif de l'American Engineering Council.

M. Alvin E. Dodd, président de l'American Management Association.

M. W.-H. Gesell, président de la Society for the Advancement of Management

M. R. Caussin, représentant du comité national belge de l'organisation scientifique.

M. Moysès Armando Laredo, représentant l'institut brésilien d'organisation rationnelle du travail.

M. Maurice de Kelemen, directeur du comité hongrois de rationalisation

M. Francesco Mauro, représentant l'Ente Nazionale Italiano per l'Organizzazione Scientifica del Lavoro.

M. le Dr. Ing. Dr. E. Slechta représentant le comité national tchécoslovaque de l'organisation scientifique.

Fait à Paris le 18 juin 1937.

CHARLES SPINASSE.

MINISTÈRE DES FINANCES

**Instruction pour l'application du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois publics de rémunérations et de retraites**

Paris, le 15 juin 1937

Le décret du 29 octobre 1936 pris en exécution de la loi du 20 juin 1936 décidant la suppression « des cumuls de retraites, de rémunérations quelconques et fonctions contrares à la bonne gestion administrative et financière du pays » s'inspire moins du désir de réaliser des économies que de celui de dégager sur le marché du travail, le plus grand nombre possible d'emplois.

C'est cette préoccupation essentielle qui doit inspirer les administrations intéressées en assurant une stricte application de ses dispositions.

TITRE I

CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC ET D'UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

Ce titre est relatif au cumul d'un emploi public et d'une activité privée

Il reproduit, en les complétant et les modifiant sur quelques points, les dispositions déjà insérées par une série de récents décrets dans le statut des fonctionnaires de diverses administrations. Ses dispositions ont effet de plein droit et se substituent à celles déjà intervenues.

Article premier.

Cet article fixe d'une part, la liste des agents auxquels s'applique l'interdiction de cumul, et d'autre part, celle des activités privées qui leur sont interdites.

1° *Agents auxquels s'applique l'interdiction de cumul.*

Ce sont d'abord, aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les fonctionnaires, agents et ouvriers (quel que soit leur statut, et en particulier qu'ils soient titulaires, commissionnés ou auxiliaires) de l'Etat, des départements, communes, colonies (sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles 24 et 27), offices ou établissements publics (que ces établissements relèvent de l'Etat ou de l'une des collectivités ci-dessus énumérées).

L'alinéa 2 étend la même interdiction aux personnels *commissionnés* ou *titulaires* des réseaux de chemins de fer d'intérêt général ou local, des compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées (tels notamment la Compagnie générale transatlantique, les services contractuels des Messageries maritimes, Cie Air-France, etc...) et en général de tous les services ou entreprises concédés ainsi qu'aux personnels des régies municipales directes ou intéressées, expressément visées au décret. Devront être considérées comme tombant sous le coup des nouvelles dispositions les entreprises assurant un service public, dont l'exploitation fait l'objet d'un acte de concession ou d'un acte similaire tel qu'un contrat d'affermage, si le service ainsi défini fait l'objet de l'exploitation principale, c'est-à-dire donne lieu à des recettes brutes supérieures à la moitié des recettes brutes totales de l'exploitation, calculées d'après la moyenne des deux derniers exercices connus, ou si ce service public forme un ensemble séparé du reste de l'exploitation; dans ce dernier cas, les dispositions

du titre I<sup>er</sup> ne s'appliquent qu'au personnel de cet ensemble distinct.

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> étend enfin l'interdiction de cumul au personnel *titulaire* des caisses primaires (départementales, mutualistes ou autres) visées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 28 du décret du 26 octobre 1935, et des unions régionales de caisses maladie-maternité visées à l'article 30 du même décret.

Ainsi qu'il vient d'être indiqué, l'interdiction de cumul ne s'applique, en ce qui concerne les collectivités énumérées à l'alinéa 2, qu'aux agents *titulaires* ou *commissionnés*, c'est-à-dire à ceux qui, étant attachés de façon permanente au service de la collectivité ou entreprise considérée, bénéficient de la stabilité de leur emploi

Ne doivent, toutefois, être considérés comme fonctionnaires, agents, ouvriers de l'une des collectivités énumérées à l'article 1<sup>er</sup> que les personnels occupant, auprès de ces collectivités un véritable *emploi*, au sens défini par l'article 7 ci-après.

2° *Activités interdites.*

Il est interdit aux personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les conditions ci-dessus indiquées :

a) *D'exercer une profession industrielle ou commerciale*, c'est-à-dire toute occupation lucrative à caractère industriel ou commercial.

L'exercice d'une profession agricole n'est pas interdit nommément, mais, si les auteurs du décret n'ont pas entendu refuser à certains agents la possibilité de se créer à ce titre des ressources accessoires pendant les loisirs que peut leur laisser leur emploi, il va de soi qu'il appartiendrait aux chefs de service intéressés, au cas où ces travaux prendraient un caractère professionnel, absorbant une part importante de leur activité, d'interdire un tel cumul préjudiciable au bon exercice de la fonction publique;

b) *D'occuper un emploi privé rétribué*, c'est-à-dire une occupation privée comportant un traitement ou salaire normal. Cette interdiction est essentielle; il serait absolument excessif dans les conditions actuelles du marché du travail qu'un agent pourvu dans un service public d'un emploi comportant une rémunération normale, occupât dans le privé un autre emploi;

c) *D'accomplir, à titre privé, un travail, même accidentel ou momentané, moyennant rémunération*. Cette dernière interdiction souligne les intentions des auteurs du décret qui ont entendu dégager le marché du travail, en rendant disponibles non seulement des emplois proprement dits mais également toutes occupations accessoires susceptibles de permettre à des personnes sans emploi de se procurer des ressources.

Les chefs de service responsables veilleront à l'application de ces dispositions et ne devront envisager la possibilité de dérogations ou de mesures transitoires que dans le cas où celles-ci ne seront pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du service, ni à porter préjudice aux particuliers exerçant dans la même localité une des professions auxquelles se rattache l'activité ainsi exercée.

L'article 1<sup>er</sup> n'interdit expressément que l'exercice personnel d'une des professions ou occupations visées ci-dessus, mais il appartiendrait évidemment aux chefs de service responsables, s'ils constataient que certains agents placés sous leurs ordres exercent, par personne interposée, une

profession incompatible avec leurs fonctions, de prendre toutes mesures en vue de mettre fin à de tels cumuls contraires à l'esprit du décret.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la femme d'un fonctionnaire ou agent, exerce *par elle-même* une profession ou un commerce à l'exploitation duquel cet agent reste étranger. Sont d'ailleurs maintenues en vigueur les dispositions particulières qui pourraient interdire aux conjoints de diverses catégories de fonctionnaires l'exercice de certaines professions.

## Article 2

Cet article prescrit aux collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup>, lorsqu'elles participent au financement ou à la gestion d'entreprises industrielles ou commerciales, sans que ces entreprises tombent elles-mêmes sous le coup de dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, d'exiger dans les contrats à intervenir l'application, au personnel de ces entreprises, des dispositions relatives à l'exercice d'activités privées.

Ces dispositions ne comportent pas d'effet rétroactif obligatoire, mais elles devront recevoir leur application lors de l'élaboration de nouveaux contrats.

Ces dispositions pourront notamment trouver leur application à l'égard des entreprises industrielles ou commerciales qui, sans être changées d'un service public, reçoivent des subventions de l'une des collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup> ou pour lesquelles l'exploitation d'un service public ne constitue qu'un élément secondaire de leur activité et dont le personnel échappe, ainsi qu'il a été dit plus haut, à l'application directe de l'article 1<sup>er</sup>.

Cet article 2 a un caractère impératif. Il prévoit néanmoins la possibilité d'exceptions « dûment justifiées ». Ces exceptions devront avoir été autorisées soit par le ministre compétent, s'il s'agit d'une entreprise contrôlée ou subventionnée par l'Etat, soit, dans le cas contraire, par le chef de la collectivité intéressée, sous le contrôle de l'autorité de tutelle.

Dans le même esprit, il appartient aux autorités auxquelles incombe la tutelle d'organismes privés d'utilité publique tels que des caisses d'épargne, des caisses de crédit agricole, etc..., de veiller à ce que, dans toute la mesure du possible, les mêmes règles soient appliquées au personnel de ces établissements.

## Article 3.

L'article 3 apporte à la règle générale posée par les articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>, une certain nombre d'atténuations.

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> réserve, pour tous les fonctionnaires et agents visés par l'article 1<sup>er</sup>, la faculté de *produire des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques* et implicitement de retirer de ces œuvres le profit pécuniaire qu'elles peuvent comporter.

Il n'est pas douteux toutefois qu'au cas où l'activité ainsi déployée par un fonctionnaire aurait un caractère plus commercial que littéraire, scientifique ou artistique, ou paraîtrait, pour tout autre motif, de nature à absorber la majeure partie de son activité au détriment de ses occupations professionnelles, le chef de service intéressé pourrait et devrait intervenir pour y mettre fin. Il convient, en effet, de rappeler qu'en tout état de cause, et même dans des cas non explicitement prévus au décret, les autorités responsables de la marche des services publics gardent la faculté d'in-

terdire à leurs agents toute activité jugée nuisible à l'exercice de leurs obligations professionnelles.

b) Les agents des collectivités énumérées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent, d'autre part, effectuer des expertises, donner des consultations ou des enseignements ressortissants à leur compétence, soit sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, soit avec l'autorisation du ministre ou du chef de l'administration dont ils relèvent.

Cette autorisation devra, en ce qui concerne les agents des collectivités ou entreprises énumérées au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, émaner, directement ou par délégation, du chef de ces collectivités ou entreprises. Il appartiendra aux administrateurs intéressés d'assurer un strict contrôle sur les activités ainsi ouvertes à leurs fonctionnaires, afin d'éviter tous abus susceptibles de nuire à la bonne marche des services.

L'alinéa 4 de cet article interdit d'ailleurs d'une façon absolue aux fonctionnaires et agents d'une des collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup> :

1<sup>o</sup> D'intervenir sous forme de consultations, d'expertises ou de plaidoiries contre la collectivité dont ils relèvent ;

2<sup>o</sup> D'intervenir, pour le compte de particuliers ou d'organismes privés, contre l'une quelconque des dites collectivités.

Une interdiction identique s'applique en vertu du dernier paragraphe dudit article 3, aux litiges ressortissant à des juridictions étrangères ou intéressant des puissances étrangères sauf l'autorisation préalable donnée par le ministre compétent.

c) Le 3<sup>o</sup> alinéa du même article, qui concerne exclusivement les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique relevant des établissements d'enseignement ou de l'administration des beaux-arts, les autorise, en outre, à exercer les professions qui découlent de la nature de leurs fonctions. Cette disposition ne peut s'appliquer que dans un nombre de cas très restreint où l'exercice d'une profession libérale privée constitue un complément normal de la fonction publique. C'est ainsi qu'il est légitime et souvent nécessaire qu'un professeur de faculté de médecine puisse pratiquer l'art médical, qu'un professeur de conservatoire de musique prenne part à des concerts ou qu'un professeur enseignant l'architecture dans une école des beaux-arts puisse exercer en même temps la profession d'architecte.

A la vérité, dans la plupart de ces cas, il arrive que ce soit l'activité privée qui constitue en réalité l'activité principale et qu'en fait il ne soit fait appel pour certains enseignements aux personnalités intéressées qu'en raison de la notoriété qu'elles se sont acquise au titre de la dite activité privée.

Il est évident cependant que de telles dérogations ne sauraient être étendues, par voie d'analogie, à l'ensemble des professions libérales.

## Article 4.

Ce texte précise, en tant que de besoin, que l'interdiction du cumul résultant de l'article premier s'applique à la réalisation de bénéfices provenant d'opérations à caractère commercial, bien que se rattachant à l'exercice d'une fonction publique : gestion d'internats, de domaines agricoles, d'ateliers, de laboratoires, d'entreprises de transports.

Les conditions d'application de ces dispositions devront être fixées, avant le 1<sup>er</sup> août 1937, par des décrets qui pour-

ront, après avis de la commission supérieure des cumuls, autoriser certaines dérogations.

Des mesures d'adaptation pourront, en effet, être indispensables en cette matière, en vue d'éviter de désorganiser certains services; il appartiendra aux administrations intéressées de soumettre en temps utile au département des finances leurs propositions à ce sujet.

#### Article 5.

##### *Ingénieurs et assimilés.*

Les groupements professionnels d'ingénieurs, d'architectes et de géomètres privés ont à maintes reprises appelé l'attention des pouvoirs publics sur le préjudice qui leur serait causé par la concurrence des ingénieurs de l'Etat.

a) L'article 5 interdit aux ingénieurs des corps civils et militaires de l'Etat, ainsi qu'aux agents placés sous leurs ordres, de prêter, à titre personnel, leur concours à les collectivités autres que l'Etat ou les établissements publics de l'Etat, ou à des particuliers, pour la préparation ou l'exécution de travaux d'architecture ou de topographie.

Ce texte n'interdit d'ailleurs pas la collaboration officielle des services techniques de l'Etat à des travaux de ce genre. Mais les auteurs du décret ont entendu réserver, dans toute la mesure du possible, ces travaux à des architectes et ingénieurs privés; ce n'est donc qu'en cas de nécessité, lorsqu'en raison de particularités locales ou de difficultés techniques exceptionnelles, le concours des services de l'Etat apparaîtra indispensable, qu'il devra être fait usage de cette faculté;

b) La même interdiction s'applique au personnel technique des départements et des communes, sauf en ce qui concerne le personnel des services d'architecture pour les travaux ressortissant à l'art de l'architecte;

c) Enfin, bien que le texte ne soit pas explicite à cet égard, il est interdit, dans les mêmes conditions, aux personnels techniques des collectivités publiques, d'apporter leur concours, à titre personnel, à des particuliers pour la préparation ou l'exécution de travaux autres que d'architecture ou de topographie.

#### Article 6.

##### *Sanctions.*

Les récents décrets qui ont interdit aux fonctionnaires de certaines administrations le cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé, ne prévoyaient, en cas d'infraction, aucune sanction en dehors des mesures disciplinaires susceptibles d'intervenir. L'article 6 du nouveau décret comble cette lacune en rendant obligatoires les sanctions disciplinaires pour toute infraction aux interdictions résultant des articles précédents, ainsi que le reversement des rémunérations correspondant aux activités irrégulièrement exercées. Ce reversement aura lieu par voie de retenue sur le traitement au profit du budget qui supporte la charge du traitement principal de l'intéressé.

## TITRE II

### CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS

Ce titre a pour objet de supprimer — réserve faite de quelques dérogations absolument exceptionnelles — les cumuls d'emplois publics. Il a pour but de dégager des emplois

susceptibles d'être attribués à des candidats sans travail et d'assurer, d'autre part, un meilleur rendement des services publics, chaque agent devant se consacrer entièrement à sa fonction normale.

#### Article 7.

##### a) *Interdiction du cumul de plusieurs emplois.*

Cet article, dans son alinéa premier, pose le principe de l'interdiction du cumul de plusieurs emplois publics, c'est-à-dire rémunérés sur le budget de l'une des collectivités visées à l'article premier; il y a lieu de noter qu'il s'applique à l'ensemble des personnels de ces collectivités, qu'elles soient visées au premier ou au deuxième alinéa de l'article premier; il est indifférent que ces emplois soient occupés à titre titulaire ou auxiliaire.

##### b) *Définition de l'emploi.*

L'alinéa 2 du même article, donne de l'emploi une définition assez explicite pour qu'il paraisse inutile de la commenter longuement; pour qu'il y ait emploi, il suffit, d'une part, qu'il s'agisse d'une fonction suffisant à occuper à elle seule l'activité d'un agent, et d'autre part, que cette fonction comporte, sous quelque dénomination que ce soit, une rémunération susceptible de constituer, en raison de sa quotité, un traitement normal pour l'agent. Doivent notamment, à cet égard, et en ce qui concerne les personnels de l'Etat, être en principe considérées comme emplois rémunérés par un « traitement normal » toutes fonctions comportant, sous la dénomination de traitements, salaires, etc., des émoluments compris dans les échelles de rémunération établies à la suite des revisions générales de traitements ou salaires et correspondant à l'exercice d'une activité normale.

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, cette définition de l'emploi, bien qu'elle ne vise expressément que les dispositions du titre II, doit être également considérée comme applicable à celles du titre premier.

##### c) *Dérogations.*

La dérogation admise à l'alinéa 3 en faveur des agents d'une collectivité, remplissant les fonctions de voyer d'une autre collectivité, n'est motivée que par le fait que les nécessités pratiques rendent quelquefois indispensable la réunion de deux ou plusieurs services entre les mains d'un seul agent.

En dehors de ce cas, la possibilité de dérogations n'est prévue qu'à titre exceptionnel, et pour une durée limitée; ces dérogations ne pourront être autorisées :

Que par décrets rendus après avis de la commission supérieure des cumuls prévue à l'article 24;

Pour un emploi en sus de l'emploi principal;

Sous la condition expresse que le cumul ne soit pas de nature à préjudicier à l'exercice de la fonction principale.

##### d) *Limite des rémunérations en cas de cumul d'emplois.*

D'après les dispositions des lois et règlements antérieurs (art. 10 de la loi du 18 octobre 1919 confirmé en partie par le décret-loi du 4 avril 1934) en cas de cumul de traitements, le moindre devait être réduit au 1/4, le 3<sup>e</sup> éventuellement au 1/8 et ainsi de suite en observant cette proportion.

Cette règle est implicitement abrogée. La nouvelle limite résulte désormais de l'application au traitement le plus élevé des règles fixées au titre 3 ci-après, pour tout cumul de rémunérations publiques. En vertu de ces règles, qui prendront leur effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937, la rémunération

totale effectivement perçue par un fonctionnaire, soit à titre de traitements, soit à titre de traitement et indemnités, ne peut dépasser le traitement, tel qu'il est défini à l'article 9, majoré de 30 p. 100 ou de 9.000 fr.

Toutefois l'article 11 du décret remet en vigueur les dispositions de l'article 22 de la loi du 12 décembre 1929 qui, en cas de cumul de traitements, ont fixé des règles particulières en faveur des professeurs, gens de lettres, savants et artistes. Ces règles sont rappelées à l'article 11 ci-dessous.

#### Article 8

Cet article fixe au 1<sup>er</sup> août 1937 au plus tard la date limite pour obtenir la régularisation des cumuls d'emplois : tout cumul qui n'aura pas été expressément autorisé par un décret pris après avis de la commission supérieure des cumuls, cessera donc automatiquement à cette date. A compter de cette date les sommes perçues par les intéressés au titre d'emplois qui auraient été irrégulièrement cumulés devront être intégralement reversées au budget de la collectivité qui a la charge du traitement principal. Il appartient donc aux administrations de se mettre en instance auprès du ministre des Finances, qui en saisira la commission des cumuls en vue d'obtenir en temps voulu les dérogations exceptionnelles qu'elles auraient à solliciter.

Il va de soi, en outre, que dès le 1<sup>er</sup> janvier 1937 les limites de cumul ci-dessus définies (art. 7 d) sont applicables aux sommes perçues en cas de cumul d'emplois.

### TITRE III

#### CUMUL DE RÉMUNÉRATIONS PUBLIQUES.

#### Article 9.

Cet article, dont les dispositions auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937, fixe le maximum que ne pourra dépasser la rémunération totale d'un agent à titre de cumul de rémunérations publiques.

Il s'applique :

a) A tous les agents (titulaires, commissionnés ou auxiliaires), de l'une des collectivités énumérées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article premier.

b) A toutes rémunérations même afférentes à un seul emploi imputées sur les budgets de ces collectivités, sauf les réserves ci-dessous.

Aux termes de l'alinéa premier de l'article 9, la rémunération totale effectivement perçue par un agent, c'est-à-dire déduction faite, le cas échéant, des retenues pour pensions ou retraites, du prélèvement sur les traitements, ne pourra dépasser le montant global du traitement budgétaire ou réglementaire et des suppléments ayant caractère de traitement, majoré de 30 p. 100 ou de 9.000 fr lorsque ce montant global est inférieur à 20.000 fr.

Il y a lieu de noter :

1° Que la limitation prévue ne s'appliquant qu'aux rémunérations publiques, les revenus tirés par un fonctionnaire d'une activité privée, dans les conditions autorisées par le titre premier ci-dessus, n'entrent pas en compte dans le maximum ainsi fixé.

2° Que par traitement global budgétaire ou réglementaire, il convient d'entendre le traitement ou salaire proprement dit

tel qu'il est fixé, pour les agents de l'Etat, par les décrets en vigueur, augmenté éventuellement des suppléments ayant caractère de traitement. A diverses reprises le ministre des Finances a indiqué aux divers départements ministériels comment devait être interprétée cette dernière disposition et les a invités à lui faire tenir leurs propositions en vue de leur inscription éventuelle sur la liste prévue au décret. Cette liste sera arrêtée après examen par la commission.

3° Le traitement global déterminé ainsi qu'il vient d'être dit (ci-dessus § 2) servira de base à la détermination éventuelle de la limite supérieure de cumul.

Dans la limite ainsi fixée, les sommes servies à titre de second traitement (sauf cas spécial de l'article 11) ou à titre d'indemnités accessoires pourront être cumulées, sous la réserve, en ce qui concerne notamment les indemnités allouées aux personnels de l'Etat, qu'elles soient accordées dans les conditions réglementaires prévues par la législation en vigueur.

Il convient toutefois de préciser qu'en cas de cumul d'emplois, seul le traitement principal augmenté éventuellement de ses suppléments sera à considérer pour la détermination de la limite de rémunération totale prévue au présent article.

4° En aucun cas, le total des rémunérations publiques cumulées perçues par un agent ne pourra dépasser le traitement budgétaire du vice-président du Conseil d'Etat, augmenté de la majoration ci-dessus. Ce traitement étant actuellement fixé à 150.000 fr., le plafond absolu des rémunérations cumulées par des agents de l'Etat ou des collectivités énumérées à l'article premier, sera donc de 150.000 fr. + 45.000 = 195.000 fr.

Les dispositions du décret du 29 octobre 1936 n'étant applicables qu'au cas où il y a cumul (soit d'emplois, soit de rémunérations), l'article 9 ne ferait pas obstacle à ce qu'un traitement unique soit fixé à un taux supérieur à 150.000 fr ; mais dans ce cas aucune rémunération accessoire ne pourra s'ajouter à ce traitement.

5° Peuvent toutefois s'ajouter aux émoluments définis ci-dessus, et demeurer en dehors des limites de cumul les indemnités spéciales énumérées par l'article 9 :

Indemnités de résidence.

Indemnités pour charges de famille.

Indemnités compensatrices d'Alsace et de Lorraine et indemnités spéciales de fonction du personnel enseignant et scientifique de l'université de Strasbourg.

Majorations coloniales ou pour séjour à l'étranger.

Indemnités pour risques corporels (indemnité de vol des personnels navigants de l'aéronautique, indemnités pour services pénibles ou pour travail en souterrain allouées à certaines catégories de personnels, etc.).

Indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles. Des décrets doivent fixer pour chaque département ministériel la liste limitative des indemnités rentrant en totalité, ou pour partie, dans cette dernière catégorie. Les propositions des administrations à ce sujet, avec justification à l'appui, ont été demandées dans la lettre commune en date du 9 décembre précitée.

Jusqu'au moment où aura pu être établie cette liste, il conviendra provisoirement de ne considérer comme « correspondant à des dépenses réelles » que les indemnités qui, sous quelque dénomination que ce soit, répondent à l'un des objets ci-après :

Indemnités pour frais de déplacements ou de missions.

Indemnités pour frais de bureau ou d'auxiliaires.

Indemnités d'uniforme, indemnité d'usure d'effets et indemnités de chaussures.

Indemnités de logement.

Les indemnités de fonctions ou pour frais de représentation ne pourront être comprises dans cette catégorie que dans la mesure où il en aura été ainsi expressément décidé par les décrets à intervenir.

Ainsi que l'a précisé une circulaire notifiée à la date du 2 mars dernier aux diverses administrations, il convient pour l'application de l'article 9 de veiller à ce que les émoluments totaux alloués pour chaque mois à un agent (abstraction faite des sommes visées au paragraphe 5 ci-dessus), ne dépassent pas le 1/12<sup>e</sup> du traitement budgétaire principal majoré soit de 30 p. 100, soit du 1/12<sup>e</sup> de 9.000 (c'est-à-dire 750 fr.). Toutefois il va de soi qu'au cas où, parmi ces émoluments, seraient comprises des indemnités payables trimestriellement ou semestriellement, il suffirait de s'assurer que l'attribution de ces indemnités n'entraîne, au moment où elles sont mises en paiement, aucun dépassement de la limite fixée par l'article 9 pour la période déjà écoulée de l'année en cours.

Les décomptes provisoires établis conformément aux indications qui précèdent feront, le cas échéant, l'objet d'une revision dès que seront intervenus les décrets prévus ci-dessus.

#### Article 10

La stricte application des dispositions de l'article 9 aurait conduit, dans quelques cas exceptionnels, à imposer des réductions de rémunérations excessives à quelques catégories d'agents dont les traitements ont pu être fixés compte tenu des remises ou indemnités qui constituent en réalité leurs principales rémunérations.

L'article 10 a donc prévu la possibilité, dans ces cas tout à fait exceptionnels, d'ajouter fictivement aux traitements, pour la détermination de la limite supérieure du cumul, des sommes fixées forfaitairement selon l'importance respective des postes, compte tenu du montant des indemnités antérieurement perçues; ces sommes ne sont pas effectivement allouées; elles permettront seulement d'instituer dans quelques cas une limite de cumul supérieure à la limite normale de 30 p. 100 du traitement.

Les décrets rendus sur la proposition du président du Conseil, du ministre des Finances et des ministres intéressés fixeront les catégories susceptibles de bénéficier de ces dispositions exceptionnelles; ils indiqueront pour chacune d'elles, et dans chacune, pour chaque grade, le montant maximum du forfait susceptible d'être ainsi ajouté au traitement.

A titre d'exemple, si l'on appelle « T » le traitement budgétaire, « X » l'indemnité fictive prévue au présent article, le total des rémunérations nettes effectivement perçues par un agent bénéficiaire des dispositions de cet article, ne pourra dépasser :

$$(T + X) 1,3$$

Le plafond de 195.000 fr. résultant de l'article 9 demeure, en toute hypothèse, un *plafond absolu de cumul*.

#### Article 11.

##### Professeurs.

Cet article remet en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937, les dispositions de l'article 22 de la loi du 12 décembre

1929 qui avait établi des règles particulières de cumul de traitements en faveur des professeurs, gens de lettres, savants et artistes. Jusqu'à l'intervention du décret-loi du 4 avril 1934, ces catégories de personnels échappaient en effet, en vertu d'une série de dispositions législatives (article 28 de la loi du 8 juillet 1852, modifié à diverses reprises et en dernier lieu par l'article 22 de la loi du 12 décembre 1929), à l'application de la disposition réduisant au quart le second de deux traitements cumulés.

Il autorise à cumuler intégralement plusieurs *traitements* dans des limites forfaitaires fixées à un chiffre égal au traitement minimum attribué aux directeurs des administrations centrales des ministères (actuellement 100.000 fr.); en outre, pour les professeurs *titulaires de chaires* dans les facultés et autres établissements d'enseignement supérieur ou dans les grandes écoles de l'Etat, ainsi que pour les gens de lettres, savants ou artistes, lorsqu'ils sont *membres de l'Institut*, ce maximum est fixé à un chiffre égal au traitement de directeurs généraux : soit 125.000 fr.

Les conditions d'application de ces dispositions ont été précédemment indiquées aux administrations intéressées, notamment par une circulaire de l'administration des finances, en date du 20 février 1934. L'article 11 du présent décret permet aux intéressés d'opter entre cette ancienne réglementation et celle résultant des articles 9 et 10; mais il va de soi que les cumuls d'emplois eux-mêmes devront, à compter du 1<sup>er</sup> août 1937, avoir été régulièrement autorisés, dans les formes prévues au titre II et commentées ci-dessus.

En définitive, pour ces catégories d'intéressés, la rémunération totale sera limitée, soit en vertu de l'article 9 au traitement principal majoré de 30 p. 100, soit si cette deuxième solution est plus avantageuse — à un total d'émoluments de 100.000 ou 125.000 fr. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, les émoluments *accessoires* susceptibles de s'ajouter au traitement, à titre d'indemnités, ne pourront être perçus que dans la limite générale prévue à l'article 9, c'est-à-dire dans celle résultant de l'application au traitement *principal* de la majoration de 30 p. 100 ou 9.000 fr. Le deuxième traitement que l'article 11 permet de cumuler en totalité ou en partie avec celui afférent à un emploi principal, ne peut, en effet, s'ajouter à ce dernier pour relever la limite dans laquelle un professeur est autorisé, en vertu de l'article 9, à percevoir des rémunérations accessoires.

## TITRE IV

### CENTRALISATION DES RÉMUNÉRATIONS.

Il est indispensable, pour que les dispositions du décret du 29 octobre 1936 reçoivent une stricte application, que les administrations ou collectivités intéressées connaissent exactement le total des émoluments de toute nature perçus par leurs agents. La centralisation des rémunérations organisée par le titre IV a pour but de permettre ce contrôle, ainsi qu'une exacte application des règles de cumul.

#### Articles 12 et 13.

##### Mandats ou ordres de paiement.

Cet article 12 pose le principe de la centralisation; il ne vise explicitement que les personnels (titulaires ou auxiliaires), de l'Etat ou des collectivités énumérées à l'alinéa premier de l'article premier. Les auteurs du décret ont estimé, en effet, que les entreprises visées à l'alinéa 2 du

même article, qui comportent une organisation comptable différente, ne pouvaient être astreintes à se conformer *ne varietur* aux règles de forme fixées à l'article 12. Il appartiendra donc à chacune de ces collectivités ou entreprises, — et éventuellement aux administrations qui en assurent le contrôle — de s'inspirer des mêmes règles suivant des modalités qui pourront varier d'après leur organisation propre, mais qui devront leur permettre de connaître le total des rémunérations *publiques* perçues par leurs agents, quelle que soit la provenance de ces rémunérations.

Par contre, les dispositions de l'article 12 s'appliquent sans distinction à toutes les rémunérations *publiques*, c'est-à-dire à celles servies par l'une des collectivités ou entreprises définies à l'article premier, alinéa premier ou 2.

Ces rémunérations ne pourront être payées aux intéressés que par le moyen de mandats ou ordres de paiement émis par l'ordonnateur du traitement principal, ou *visés* par lui; ce visa engagera la responsabilité de l'ordonnateur dans les conditions indiquées ci-après à l'article 14.

L'article 13 complète ces dispositions en précisant que les sommes allouées à un agent, soit par une administration publique autre que la sienne, soit par une des collectivités ou entreprises visées au paragraphe premier de l'article 12 ne pourront lui être payées qu'au vu d'une autorisation spéciale de l'ordonnateur chargé de liquider le traitement principal, autorisation qui devra être présentée au comptable chargé du paiement.

au vu d'une *autorisation spéciale* de l'ordonnateur chargé de liquider le traitement principal, autorisation qui sera donnée à l'occasion de chaque liquidation d'émoluments accessoires (et non pas sous une forme permanente). Il va de soi que dans le cas où l'application des règles du cumul ne permettrait pas le paiement intégral de la rémunération, l'ordonnateur devrait, à l'occasion de la délivrance de cette autorisation, émettre un titre de perception en vue du recouvrement de la fraction de la rémunération revenant à la collectivité chargée d'assurer le paiement du traitement principal.

*Comptes individuels.*

Les chefs de service devront tenir, pour chaque agent, un compte individuel permettant de s'assurer que les dispositions relatives aux cumuls sont exactement appliquées.

Ce compte individuel fera état de toutes les rémunérations publiques perçues par l'agent, y compris même celles qui, en vertu des dispositions de l'article 9, sont maintenues en dehors des limites du cumul.

Il devra être établi, dans la forme indiquée ci-après, lors de chaque paiement de traitements, salaires ou indemnités, la comparaison entre le montant des indemnités et rémunérations accessoires et la marge du cumul résultant de l'application des articles 9 et 10 du décret devant se faire *pro rata temporis* pour chaque période envisagée.

Les diverses rémunérations seront inscrites dans des colonnes distinctes, conformément aux indications du tableau ci-après :

1	2	3	4	5	6	7	8
Traitement principal net + suppléments ayant caractère de traitement (art. 9).	Limite supérieure du cumul (total col. 1 + éventuellement indemnité fictive prévue à l'article 10, le tout multiplié par 1,3, ou total col. 1 + indemnité fictive + 9.000).	Indemnités ou rémunérations n'entrant pas en compte (indemnités prévues à l'article 9 <i>in fine</i> ).	Autres indemnités ou rémunérations allouées au titre de l'administration dont dépend l'agent.	Autres indemnités ou rémunérations allouées par d'autres administrations ou collectivités (y compris éventuellement le traitement afférent à un second emploi).	Total (colonnes 4 et 5).	Cumul autorisé (différence entre les colonnes 2 et 1).	Excédent à revenir à la collectivité de laquelle incombe la charge du traitement principal (différence entre les colonnes 6 et 7).

Il résulte, du jeu combiné de ces deux articles, que la procédure à employer sera désormais la suivante :

1° *Indemnités payées par une collectivité soumise aux règles de la comptabilité publique et astreinte dès lors à la délivrance d'un mandat.* — L'ordonnateur préparera le mandat mais, avant de l'incorporer dans sa comptabilité d'ordonnement, il devra le soumettre au visa de l'ordonnateur chargé de liquider le traitement principal. Ce dernier visera le mandat, en précisant la somme qui pourra être payée à l'intéressé, compte tenu des règles de cumul, et, le cas échéant, la somme qui devra être versée à la collectivité à laquelle incombe la charge du traitement principal. Au retour du mandat, l'ordonnateur le comprendra dans ses comptes et le soumettra selon la procédure ordinaire au payeur qui aura ainsi connaissance de la somme à payer au titulaire du mandat et, s'il y a lieu, de celle à retenir au profit de la collectivité chargée d'assurer le paiement du traitement principal;

2° *Indemnités payées par des organismes ou collectivités non soumis à la règle de mandatement.* — Le paiement des rémunérations soumises aux règles de cumul sera effectué

Article 14.

Lorsque le total des sommes comprises à la colonne 6 du tableau ci-dessus excédera celui de la colonne 7 (somme maximum cumulable), le surplus ne pourra être payé à l'intéressé et il en sera fait recette au profit de l'administration ou de la collectivité qui supporte la charge du traitement principal.

Toute infraction à ces dispositions engagerait la responsabilité de l'ordonnateur. Cette responsabilité serait également mise en jeu par l'observation des dispositions des articles 12 et 13; il va de soi, d'autre part, que malgré le silence du texte, pourrait éventuellement être engagée la responsabilité des chefs de service qui n'auraient pas veillé au respect de ces dispositions.

En vue d'assurer l'exacte application des dispositions qui précèdent, il appartiendra aux chefs de service responsables de faire souscrire par les agents placés sous leurs ordres, au moment de leur entrée en fonctions, et par la suite au moins une fois par an, des déclarations relatives à la nature et au montant des indemnités ou rémunérations quelconques qu'ils perçoivent, en dehors de leur traitement principal.

### Article 15

Cet article prévoit le cas où un agent percevrait une rémunération en violation des dispositions du premier paragraphe de l'article 12 commenté ci-dessus.

A titre de sanction pour cette irrégularité, il sera effectué sur le traitement, au profit de la collectivité qui en a la charge et indépendamment de la répétition des sommes irrégulièrement cumulées, une retenue dont le taux sera fixé par le chef de service, après avis du conseil de discipline et pouvant atteindre la moitié de ces sommes; cette sanction sera appliquée en tout état de cause, que les sommes perçues restent ou non comprises dans les limites autorisées par l'article 9.

## TITRE V

### PENSIONS ET RÉMUNÉRATIONS DIVERSES

#### Article 16.

Cet article a un double objet :

a) Il interdit aux retraités civils et militaires des collectivités visées à l'article premier d'occuper auprès de ces collectivités « un emploi susceptible d'absorber l'activité complète d'un homme, compte tenu du niveau de l'emploi et des qualités requises pour l'occuper » ;

b) Il fixe une limite au cumul d'une pension avec une rémunération publique.

#### A. — INTERDICTION AUX RETRAITÉS D'OCCUPER UN EMPLOI PUBLIC.

Cette interdiction n'existait pas dans l'ancienne législation; elle s'inspire de préoccupations sociales, alors que les règles antérieures de cumul en ce qui concerne les retraités, tendaient seulement à limiter la rémunération qui pouvait leur être allouée lorsqu'ils étaient pourvus d'un emploi public.

##### 1° Retraités auxquels s'applique l'interdiction.

L'alinéa 2 de l'article précise que cette interdiction vise « les bénéficiaires de retraites d'ancienneté de service, et les officiers titulaires d'une retraite proportionnelle d'officier, à l'exception de ceux qui ont demandé leur retraite en application des dispositions de la loi du 26 décembre 1925 ».

*Retraités d'ancienneté de services.* — La question pouvait se poser de savoir si, par retraités d'ancienneté de services, il convenait d'entendre tous les retraités titulaires de pensions fondées sur la durée des services ou seulement ceux titulaires d'une pension principale d'ancienneté. Compte tenu du but poursuivi par les auteurs du décret, il a paru que l'interdiction d'occuper un emploi normal ne s'appliquait qu'aux retraités de cette dernière catégorie.

Ne seraient donc pas soumis à l'interdiction (réserve faite de dispositions du paragraphe ci-après), les retraités civils ou militaires dont la pension, même fondée sur la durée des services, n'est pas une pension d'ancienneté proprement dite. Se trouveraient ainsi exclus notamment, les bénéficiaires de pensions de reversion, de pensions d'invalidité (même lorsque ces pensions sont égales à la pension minimum d'ancienneté, art. 21 de la loi du 14 avril 1924), les titulaires de pensions civiles proportionnelles (art. 29 de la loi du 14 avril 1924), les sous-officiers titulaires de pensions militaires proportionnelles, etc., etc.

*Officiers titulaires d'une retraite proportionnelle d'officier,*

à l'exception de ceux qui ont été admis à la retraite en application des dispositions de la loi du 26 décembre 1925. — Cette disposition appelle trois remarques :

a) L'interdiction n'est pas opposable aux militaires non officiers, titulaires de pensions proportionnelles;

b) Par une interprétation bienveillante, il a été décidé que les sous-officiers nommés officiers du cadre latéral, à titre temporaire (mais qui ont, en fait, conservé le statut de sous-officiers), ne seraient pas soumis à l'interdiction, bien qu'ils soient admis à la retraite avec une pension proportionnelle d'officier.

c) D'après la lettre même du texte, l'exception est prévue en faveur des officiers titulaires de pensions proportionnelles admis à la retraite en application des dispositions de la loi du 26 décembre 1925. Cette exception s'appliquera non seulement aux officiers qui ont demandé leur retraite en application des dispositions de cette loi, mais également à ceux qui, en vertu du même texte, ont été admis à la retraite d'office.

Une question particulière d'application se pose en ce qui concerne la date de mise en vigueur de ces dispositions pour les officiers titulaires de pensions proportionnelles; les mesures transitoires prévues à l'article 22 du décret en faveur des retraités pourvus d'emplois au moment de la publication du décret ne visent, en effet, que les bénéficiaires de pensions d'ancienneté; mais il y a lieu de considérer qu'aux termes mêmes du rapport à M. le Président de la République, « les militaires ne sont touchés que par les dispositions relatives aux pensions d'ancienneté et, pour l'avenir seulement, aux pensions proportionnelles des officiers »

En conséquence, il sera établi la distinction suivante :

... *Officiers retraités proportionnels déjà pourvus d'un emploi public* à la date de publication du décret; ni l'article 16, ni l'article 22 du décret ne leur étant applicables, ces retraités pourront continuer de cumuler, sans limitation de durée ni de sommes, leur pension avec une rémunération d'activité

*Officiers retraités proportionnels non encore pourvus d'un emploi public.* — L'interdiction de cumul leur est applicable, sous réserve de la possibilité de dérogations, notamment en faveur de ceux de ces officiers qui, au moment de la publication du décret, se trouvaient en instance d'emploi.

*Cas particulier de titulaires de pensions mixtes des articles 59 à 60 de la loi du 31 mars 1919.* — a) Pensions de l'article 59. — Les bénéficiaires de ces pensions ne réunissant pas pas, abstraction faite de leur invalidité, les conditions requises pour l'attribution d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, leur pension doit être considérée comme fondée essentiellement sur l'invalidité; elle échappe en conséquence à toute interdiction de cumul.

b) Pensions de l'article 60. — Ces pensions comportent, d'une part, une pension fondée sur la durée des services (d'ancienneté ou proportionnelle), d'autre part, une majoration uniforme fixée d'après le taux d'invalidité prévu pour le simple soldat.

Les dispositions restrictives du cumul doivent s'appliquer, suivant les règles générales de l'article 16, lorsque la part rémunérant les services est constituée par une pension d'ancienneté ou par une pension proportionnelle d'officier.

*Observations générales.* — 1° Il convient de préciser que les bénéficiaires de pensions à jouissance différée ne sont soumis aux règles restrictives de cumul qu'à compter de la date à laquelle ils entrent en possession de leur pension.

2° Les retraités d'entreprises privées ne sont visés expressément à aucun des articles du décret. Il va de soi cependant, *a fortiori*, que les administrations et collectivités auront le devoir de s'abstenir de pourvoir d'emplois publics ces retraités. Pour éviter tous abus les administrations feront, s'il y a lieu, souscrire à leurs agents une déclaration expresse à cet égard.

### 2° *Emplois interdits.*

a) Il s'agit exclusivement des emplois relevant de l'une des collectivités définies à l'article premier.

b) Sont considérés comme *emplois* au sens du décret tous emplois réunissant la double condition de comporter, d'une part, un service « de nature à absorber l'activité complète d'un homme », d'autre part, « une rémunération susceptible d'assurer son existence, compte tenu du niveau de l'emploi et des qualités requises pour l'occuper ».

L'interdiction de cumul ne s'applique donc pas aux occupations, même comportant une rémunération relativement élevée, qui n'absorbent qu'une part réduite de l'activité de leur titulaire. En ce qui concerne les administrations de l'État, seront notamment considérés comme emplois dont l'exercice est interdit aux retraités, tous les emplois de titulaires ou auxiliaires comportant les traitements ou salaires fixés dans les échelles réglementaires en vigueur et correspondant à une activité normale.

### 3° *Occupations autorisées.*

L'alinéa 3 de l'article 16 précise que les retraités énumérés à l'alinéa 2 pourront être rémunérés pour des travaux présentant un caractère temporaire ou intermittent ou comportant des émoluments restreints.

a) Il est évident qu'il ne suffirait pas, pour permettre de faire échapper un retraité aux règles du cumul, de le pourvoir d'émoluments légèrement inférieurs au traitement réglementaire de l'emploi qui lui est confié.

b) De même, de nombreux agents temporaires collaborent à des travaux ou services permanents ou de durée importante. Il va de soi que les emplois qu'ils occupent ne peuvent en principe être confiés à des retraités; ces emplois ne sauraient, en effet, être assimilés, d'une façon générale, aux travaux présentant un caractère temporaire ou intermittent, visés par le troisième alinéa de l'article 16.

En ce qui concerne les travaux de cette nature, le désir des auteurs du décret a été, en admettant cette atténuation, de ne pas entraver la réalisation de travaux présentant un caractère particulier d'urgence et pour lesquels il est quelquefois nécessaire de faire appel à des agents expérimentés; mais il va de soi que, même dans ce cas, les administrations devront, chaque fois que cela sera possible, faire appel de préférence à des candidats non retraités dépourvus d'emplois.

B. — LIMITATION DES SOMMES POUVANT ÊTRE PERÇUES PAR UN RETRAITÉ APPELÉ À L'ACTIVITÉ (dernier alinéa de l'article 16).

#### 1° *Retraités auxquels s'applique la limitation.*

Le dernier alinéa de l'article 16 est ainsi conçu : « Aucun retraité ne pourra cumuler sa pension avec une rémunération publique supérieure au quart du... ».

Grammaticalement, cet alinéa est indépendant des trois précédents et l'on eût pu considérer qu'il s'appliquait sans distinction à tous les retraités, quels qu'ils soient, dès lors qu'ils occupent une fonction publique. Mais s'il en était ainsi, l'on aboutirait à ce résultat que l'avantage que les auteurs du décret ont voulu conserver à certains pensionnés en les autorisant à occuper des emplois civils (officiers titulaires d'une retraite proportionnelle d'officier ayant demandé leur retraite en application des dispositions de la loi du 26 décembre 1925, militaires titulaires d'une pension proportionnelle de sous-officier, pensionnés d'invalidité, de réversion, etc.), se trouverait en grande partie détruit par la règle limitative de cumul posée au quatrième alinéa. En ce qui concerne au moins les retraités militaires proportionnels, une telle interprétation serait contraire aux termes mêmes du rapport à M. le Président de la République, qui précise que les militaires « ne sont touchés que par les dispositions relatives aux pensions d'ancienneté et, pour l'avenir seulement, aux pensions proportionnelles des officiers ».

Dans ces conditions on doit conclure que la limite de cumul fixée à l'article 16 doit être considérée comme s'appliquant, exclusivement, aux retraités civils et militaires titulaires d'une pension d'ancienneté, et aux officiers titulaires d'une retraite proportionnelle d'officier telles qu'elles ont été précédemment définies, appelés à occuper un emploi normal à la suite d'une décision de dérogation ou rémunérés à l'occasion de travaux présentant un caractère temporaire ou intermittent, ou une activité et des émoluments restreints.

Il résulte de ces dispositions que certaines catégories de retraités qui, sous la législation antérieure, étaient assujettis aux limites générales de cumul (titulaires de pensions de réversion, de pensions d'invalidité, de pensions civiles proportionnelles, etc.), ne seront désormais assujettis, lorsqu'ils occuperont des emplois publics, à aucune limite de cumul en ce qui concerne leurs rémunérations.

Il ne peut à cet égard être adopté une autre interprétation; l'on doit considérer, en effet, que le décret du 29 octobre 1936 a pour objet, aux termes mêmes du rapport à M. le Président de la République, *de tracer en les codifiant* les règles à suivre en matière de cumul de rémunérations et de retraites et que, dans ces conditions, les anciennes règles de cumul se trouvent abrogées pour tous les retraités des collectivités visées au décret, que ces retraités soient ou non, désormais soumis aux nouvelles limites du cumul.

#### 2. *Limite du cumul.*

Aux termes de l'article 16, les rémunérations *publiques* susceptibles de s'ajouter à la pension « ne peuvent être supérieures au quart du dernier traitement d'activité; toutefois, aucune restriction ne sera apportée lorsque le total de la pension et de la rémunération ne dépassera pas 18.000 francs ».

Cette dernière disposition appelle les commentaires ci-après :

a) Conformément à la définition admise, pour l'application de la législation antérieure, l'on devra entendre par « dernier traitement d'activité » les derniers émoluments pris en compte pour le calcul du traitement moyen servant de base à la liquidation ou à la révision de la pension. En ce qui concerne les ouvriers régis par la loi du 21 mars 1928, il a été admis par une interprétation bienveillante que pour l'application de cette disposition la limite de cumul sera constituée à leur égard, lorsque ce mode de calcul apparaîtra

Article 19.

plus avantageux pour les intéressés, par le quart du salaire ayant servi de base à la liquidation ou à la revision de la pension (c'est-à-dire du salaire le plus élevé perçu dans les trois meilleures années);

b) Le fait qu'aucune réduction n'est effectuée lorsque le total de la pension et de la rémunération n'excède pas 18.000 francs n'implique nullement que l'interdiction édictée aux deux premiers alinéas de l'article 16 (attribution d'emplois normaux à des retraités) doit cesser de jouer si le total de la pension et de la rémunération d'activité n'excède pas 18.000 francs. Aucun retraité titulaire d'une pension civile ou militaire ou d'une pension proportionnelle d'officier ne peut, sauf dérogation, occuper un *emploi normal*, même si le total, pension et rémunération d'activité, n'excède pas 18.000 fr. (par exemple pension de 8.000 fr. et traitement ou salaire de 9.000 fr.). L'appréciation de la nature de l'emploi au regard des interdictions prévues aux alinéas précités est complètement indépendante de l'importance de la pension du retraité appelé à l'occuper. La disposition finale de l'article 16 supprime seulement toute réduction dans le cas où, le cumul étant par ailleurs régulièrement autorisé, le total (pension et rémunération) n'excède pas 18.000 fr.;

c) L'on doit déduire de ces dispositions que dans le cas où la règle normale de limitation au quart aurait pour conséquence de réduire au-dessous de 18.000 fr. le total de la pension et de la rémunération, la réduction sera calculée de telle sorte qu'elle n'entraîne pas un abaissement du total au-dessous de 18.000 fr.;

d) Pour la détermination du chiffre de 18.000 francs, les accessoires de pension et notamment les majorations pour enfants ou indemnités pour charges de famille n'entreront pas en compte.

Article 17.

Cet article prévoit que « pour l'application des règles tracées à l'article 16, les indemnités visées à l'article 9 n'entreront pas en ligne de compte » (c. f. ci-dessus).

Il en résulte, *a contrario*, qu'il convient pour l'application dudit article 17, d'ajouter au traitement ou salaire proprement dit alloué au retraité tous les éléments accessoires non mentionnés dans l'énumération limitative de l'article 9.

Article 18.

Ce texte a pour objet de régler les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

En cas de dépassement des limites de cumul, la réduction sera opérée non sur la pension, mais sur la rémunération afférente à la fonction d'activité.

Le montant des sommes excédant la limite de cumul devra être versé à la collectivité ou à l'organisme auquel incombe la charge de la pension.

En ce qui concerne les titulaires de pensions inscrites au grand livre de la dette viagère, la réduction sera effectuée au vu d'un « ordre de versement » établi par le directeur de la dette inscrite au ministère des Finances.

Pour les autres pensionnés, l'ordre de versement sera établi par la collectivité qui a la charge de la pension et notifié, par les soins de cette collectivité, au service qui emploie le retraité.

Cet article prescrit un certain nombre de mesures de contrôle destinées à assurer l'application des dispositions qui précèdent.

a) *Déclaration adressée au ministre des Finances* par toute collectivité, service ou organisme visé à l'article premier, qui emploie à un titre quelconque un pensionné de ces mêmes collectivités, services ou organismes.

En ce qui concerne les titulaires de pensions inscrites au grand livre de la dette viagère, il est rappelé que l'article 63 de la loi du 14 avril 1924, reprenant en termes à peu près identiques les dispositions de l'article 20 de la loi du 30 avril 1920, a prévu la notification au ministère des Finances des nominations des pensionnés civils et militaires à un emploi de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics; conformément aux errements actuellement suivis, la déclaration d'emploi du titulaire d'une pension inscrite au grand livre de la dette viagère devra être adressée au ministère des Finances, sous le timbre de la direction de la dette inscrite, service des pensions, bureau de l'inscription. La déclaration devra indiquer exactement le détail des rémunérations diverses attachées à l'emploi occupé par le retraité; elle sera renouvelée chaque fois que des modifications seront apportées à l'un quelconque des éléments de cette rémunération.

En ce qui concerne les pensionnés de l'Etat relevant de régimes autres que la loi du 14 avril 1924, la déclaration sera adressée aux organismes auxquels incombe la charge de la pension et qui, ainsi qu'il a été précédemment indiqué, sont appelés à bénéficier des réductions effectuées en application des limites de cumul.

Pour les pensionnés des collectivités autres que l'Etat, les administrations et services effectueront une déclaration en deux exemplaires adressés :

L'un au ministre des Finances chargé du contrôle général de l'application des règles de cumul. Cette déclaration sera envoyée sous le timbre ministère des Finances, commission supérieure des cumuls.

L'autre à la collectivité à laquelle incombe la charge de la pension.

b) *Déclaration souscrite par le pensionné* et remise à la caisse du comptable chargé du paiement de sa pension en vue de faire apparaître sa situation au regard des règles restrictives de cumul des pensions et des traitements.

Cette déclaration, qui sera exigée lors du premier paiement d'arrérages de la pension après concession et, ultérieurement, lors de chaque premier paiement annuel d'arrérages, aura la forme suivante :

« Je soussigné (1) .....  
titulaire de la pension (2).....  
servie par (3) .....  
certifie n'occuper aucun emploi (ou) occuper l'emploi de (e)  
rémunéré par (5) .....  
auquel sont attachées les rémunérations suivantes (6) .....

Les déclarations seront adressées par les comptables payeurs au service chargé de prescrire les retenues pour cause de cumul dans les conditions prévues à l'article précédent. Toutefois, en ce qui concerne les pensions inscrites au grand livre de la dette viagère, seules les déclarations posi-

tives seront transmises au ministère des Finances, direction de la dette inscrite, service des pensions, bureau de l'inscription; les déclarations négatives seront conservées par les trésoriers payeurs généraux.

Les sanctions en cas de fausse déclaration sont celles prévues à l'article 5 de la loi du 5 septembre 1919, c'est-à-dire emprisonnement de deux à cinq ans, amende susceptible d'atteindre le montant des arrérages d'un an de pension, sans préjudice du remboursement des sommes indûment touchées et de peines plus graves en cas de faux ou autres crimes ou délits prévus par le code pénal, ni éventuellement de la perte de la pension édictée par la loi du 15 mars 1918 en cas de fausse déclaration relative au cumul.

#### Article 20.

Cet article étend les dispositions du titre V aux retraités régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

#### Article 21.

Reprenant les dispositions insérées dans les textes antérieurs relatifs au cumul d'une pension et de rémunérations diverses, cet article prévoit que les dispositions du titre V ne s'appliquent pas :

Aux traitements viagers perçus en qualité de membre de l'ordre national de la Légion d'honneur ou de médaillé militaire;

Aux pensions de la loi du 31 mars 1919; toutefois, les pensions mixtes prévues à l'article 60 de cette loi, lorsque la part rémunérant les services est constituée par une pension d'ancienneté ou par une pension proportionnelle d'officier, restent soumises pour ladite part aux règles restrictives du cumul;

A la retraite du combattant;

Aux allocations pour médailles d'honneur non incluses dans le montant de la pension;

Aux pensions ayant le caractère de récompense nationale.

Ce terme doit s'entendre non seulement des pensions auxquelles le caractère de récompense nationale a été expressément reconnu par des lois spéciales, mais également de certaines autres catégories de pensions énumérées notamment à l'article 5 de la loi du 25 mars 1920 (pensions des donataires dépossédés, pensions de grands fonctionnaires de l'Empire, indemnités viagères aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851), qui ne sont pas fondées sur la durée des services et ont comme telles été exonérées jusqu'à ce jour des règles restrictives du cumul.

#### Article 22.

##### *Mesures transitoires.*

Les auteurs du décret ont désiré éviter que les retraités actuellement pourvus d'emplois publics et tombant par suite sous le coup des dispositions édictées à l'article premier soient sans délai privés des ressources provenant de leur travail; il a donc été jugé équitable de les autoriser à demeurer en fonctions, à titre transitoire, pour des périodes variant suivant l'âge des intéressés. L'article 22 prévoit, en conséquence, que les titulaires de pensions d'ancienneté occupant au 31 octobre 1936 un des emplois définis au paragraphe premier de l'article 16 (et non 17 comme l'indique le décret par suite d'une erreur matérielle) pourront rester provisoirement en fonctions jusqu'au :

1<sup>er</sup> avril 1937, si au 31 octobre 1936 ils étaient âgés de plus de 70 ans;

1<sup>er</sup> janvier 1938, si à cette date ils étaient âgés de plus de 67 ans;

1<sup>er</sup> janvier 1939, si à cette date ils étaient âgés de plus de 65 ans;

1<sup>er</sup> janvier 1940, si à cette date ils étaient âgés de plus de 60 ans;

1<sup>er</sup> janvier 1942, si à cette date ils étaient âgés de plus de 55 ans;

1<sup>er</sup> janvier 1944, si à cette date ils étaient âgés de moins de 55 ans.

L'article 22 comporte, en outre, quelques dispositions particulières :

a) Les dispositions transitoires ci-dessus rappelées ne peuvent avoir pour effet de permettre le maintien en fonctions d'un retraité au delà de la limite d'âge supérieure prévue pour l'emploi qu'il occupe. Si cette dernière disposition ne peut avoir juridiquement d'effet pour les emplois de certaines collectivités ou organismes pour lesquels aucune limite d'âge n'a été fixée jusqu'à présent, il y a cependant le plus grand intérêt, du point de vue social, et en vue de dégager le maximum d'emplois, à ce que ces collectivités procèdent par analogie au licenciement des retraités à leur service;

b) L'Etat et les collectivités intéressées *peuvent*, d'autre part, *maintenir* en fonctions au delà des dates fixées ci-dessus, sans dépasser néanmoins la limite d'âge de l'emploi, les retraités pourvus d'emplois au 31 octobre 1936 qui renonceraient à percevoir les arrérages de leur pension depuis les dates fixées plus haut jusqu'à la cessation de leur activité. Il s'agit ici d'une simple faculté qui ne confère aucun droit aux pensionnés et dont les administrations et collectivités ne sont nullement tenues de faire usage;

c) Le dernier alinéa de l'article 22 prévoit enfin que les dispositions limitatives de cumul en vigueur antérieurement demeureront applicables aux retraités ci-dessus jusqu'à la cessation de leurs fonctions; les conditions pécuniaires dans lesquelles les pensionnés occupant, antérieurement à la publication du décret, un des emplois visés par le titre V, pourront cumuler leur pension avec les émoluments afférents auxdits emplois restent donc fixés par les dispositions antérieures, c'est-à-dire essentiellement, en ce qui concerne les pensions de l'Etat, par l'article 81 de la loi du 21 février 1932, complété par l'article 124 de la loi du 31 mai 1933.

Toutefois, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus (paragraphe 2) les retraités maintenus en fonctions au delà des dates prévues au début de l'article 22 jusqu'à la limite d'âge de l'emploi occupé devront cesser provisoirement de percevoir les arrérages de leur pension.

## TITRE VI

### Articles 23 et 24.

#### *Dérogations. — Commission supérieure des cumuls.*

Ces articles prévoient à titre exceptionnel la possibilité de dérogations, soit aux dispositions du titre V, soit à toutes autres dispositions du décret.

Ces dérogations seront soit collectives, soit individuelles; elles pourront, notamment en ce qui concerne le titre V,

avoir pour objet de permettre la nomination de retraités à des emplois publics définis à l'article 16.

Dans la forme, elles résulteront de décrets motivés publiés au *Journal officiel*, rendus sur la proposition du président du Conseil et du ministre intéressé, après avis de la commission supérieure des cumuls.

Les demandes de dérogations ne pourront être transmises à la commission que sous le couvert du ministre des Finances, direction du budget.

## TITRE VII

### *Dispositions générales.*

#### Article 25.

L'article 25 écarte l'application des dispositions du décret à l'égard de diverses catégories de rémunérations :

a) Allocations définies à l'article 21 ;

b) Traitements des membres de l'Institut et du bureau des longitudes (sur ce point, le nouveau texte ne fait que confirmer une disposition déjà inscrite dans la législation antérieure, notamment en ce qui concerne le cumul d'une pension et d'un traitement, par l'article 37 de la loi du 31 décembre 1913 et les textes subséquents) ;

c) Soldes des militaires de la réserve pendant les périodes d'instruction (cette disposition se substitue à celle de l'article 4 du décret-loi du 4 avril 1934, qui n'avait prévu explicitement dans le cas de l'espèce aucune dérogation à l'interdiction du cumul d'une solde d'activité avec un traitement civil) ;

d) Allocations pour médailles d'honneur attribuées par diverses administrations.

#### Article 26.

L'article 26 étend les dispositions de l'ensemble du décret à l'Algérie ainsi qu'aux départements recouvrés.

#### Article 27.

Les dispositions du décret, sous réserve de celles du titre V relatives au cumul de pensions et de rémunérations d'activité, ne s'appliquent pas de plein droit aux personnels militaires ; le Gouvernement a estimé, en effet, que le statut de ces personnels étant fixé par des règles précises, qui comportent dès maintenant des dispositions restrictives en matière de cumul, il n'y avait pas lieu de les soumettre *de plano* au nouveau texte. Des décrets contresignés du président du Conseil, du ministre des Finances et des ministres intéressés régleront donc s'il y a lieu les modalités d'application aux personnels militaires de certaines des dispositions du décret du 29 octobre 1936. Dans ces conditions, les dispositions antérieures, notamment celle relative à l'interdiction du cumul d'une solde avec une rémunération civile demeurent en vigueur à l'égard de ces personnels. Quant aux nouvelles dispositions édictées par le présent décret, elles ne leur seraient éventuellement étendues que par des décrets ultérieurs.

Au contraire, les dispositions du décret sont déclarées applicables aux personnels de l'Etat se trouvant dans les territoires d'outre-mer ou à ceux des colonies ou collectivités définies à l'article premier situés dans les colonies. Toutefois, des décrets spéciaux détermineront les modalités par-

ticulières d'application ; des mesures d'adaptation peuvent, en effet, en raison des particularités locales, s'imposer dans certains de ces territoires, mais il va de soi que les textes à intervenir en cette matière s'inspireront très étroitement des principes mêmes du décret et ne devront s'en écarter que pour des motifs précis et impérieux.

Les administrations intéressées sont invitées à soumettre dans le plus bref délai au département des finances (direction du budget) les décrets dont il s'agit.

#### Article 28.

### *Abrogation des textes antérieurs.*

Il n'a pas paru possible ni opportun d'énumérer limitativement les textes antérieurs abrogés par le décret du 29 octobre 1936.

Il convient toutefois de rappeler, ainsi qu'il a été exposé au sujet de l'article 16, que les dispositions de l'article 81 de la loi du 28 février 1933, modifiées par l'article 124 de la loi du 31 mai 1933, doivent, désormais, être considérées comme abrogées à l'égard de l'ensemble des personnels régis par le décret du 29 octobre 1936.

Ces articles demeurent, au contraire, en l'état actuel des textes, applicables aux personnels des collectivités, telles que les territoires sous mandat ou pays de protectorat non régis par le décret du 29 octobre 1936.

*Le président du Conseil,*  
LÉON BLUM.

*Le ministre des Finances,*  
VINCENT AURIOL.

## **Instruction pour l'application du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois publics, de rémunérations et de retraites**

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1937 : page 6863, 2<sup>e</sup> colonne, 52<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « 20.000 fr. », lire : « 30.000 fr. ».

Page 6864, 2<sup>e</sup> colonne, 32<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « permette », lire : « permettre » ; rectifier ainsi qu'il suit le texte de la colonne 2 du tableau au bas de la page : « Limite supérieure de cumul (traitement principal brut + suppléments ayant caractère de traitement + éventuellement indemnité fictive prévue à l'article 10 — le tout multiplié par 1,3 — ou traitement principal brut + suppléments ayant caractère de traitement + éventuellement indemnité fictive + 9.000 fr.) ».

Page 6865, 2<sup>e</sup> colonne, 76<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « articles 59 à 60 », lire : « articles 59 et 60 ».

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### **Organisation d'un service temporaire de contrôle technique des projets et marchés de travaux subventionnés par le ministère**

Le ministre de la Santé publique et le ministre des Finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1935 fixant les indemnités pour

frais de mission et frais de tournée des fonctionnaires du ministère de la Santé publique;

Vu le décret du 25 février 1937 instituant au ministère de la Santé publique un service temporaire chargé d'assurer le contrôle technique des projets et des marchés de travaux subventionnés par ce ministère;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> mars 1937 organisant un service temporaire chargé d'assurer le contrôle technique des projets et des marchés de travaux subventionnés par le ministère,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté interministériel susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Art 3. — Les chargés de mission temporaires appartenant à des administrations publiques de l'Etat continuent à compter dans les cadres de leur administration d'origine et à y percevoir leur traitement, leurs indemnités soumises à retenue pour pensions civiles et éventuellement l'indemnité de résidence et l'indemnité pour charges de famille. Ils pourront, en outre, recevoir sur les crédits spécialement ouverts à cet effet des indemnités mensuelles de mission dans les limites suivantes :

1.500 fr. s'ils remplissent la fonction de chef de service.

1.250 fr. s'ils remplissent la fonction de chef adjoint de service.

800 fr. s'ils remplissent la fonction de chef de section.

400 fr. s'ils exercent la fonction d'agent technique ou d'agent administratif.

Les chargés de mission temporaires appartenant à des administrations publiques de l'Etat, des départements ou des communes, détachés sans traitement par leur administration d'origine, reçoivent une allocation forfaitaire mensuelle correspondant au traitement dont ils bénéficient dans leur cadre d'origine majoré de l'indemnité mensuelle visée à l'alinéa précédent, sans que cette rémunération puisse dépasser les maxima ci-après :

2.250 fr. par mois pour le chef adjoint de service

2.000 fr. par mois pour les chefs de section.

1.700 fr. par mois pour les autres agents.

Le chef de service appartenant à une administration publique de l'Etat qui serait détaché sans traitement recevrait une allocation forfaitaire mensuelle fixée dans la limite d'un maximum de 3.250 fr., allocation à laquelle pourrait s'ajouter l'indemnité mensuelle visée au premier alinéa du présent article.

Les chargés de mission étrangers à l'administration sont recrutés par contrat. Ils reçoivent une rémunération forfaitaire mensuelle fixée dans la limite d'un maximum de 2.500 fr. pour le chef adjoint de service, de 2.000 fr. pour les chefs de section et de 1.700 fr. pour les autres agents. Cette rémunération est exclusive de toute indemnité ou allocation de quelque nature que ce soit, y compris l'indemnité de résidence.

Fait à Paris le 3 juin 1937.

Le ministre de la Santé publique,  
HENRI SELIER.

Le ministre des Finances,  
VINCENT AURIOL.

## Liste des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines désignés comme représentants auprès du conseil d'enquête pour les années 1937 et 1938

### GRUPE I. — INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

#### CATÉGORIE A. — Ingénieurs en chef des ponts et chaussées. (2 titulaires et 2 suppléants.)

*Représentants titulaires.*

MM. Schwartz, Beau (Christian).

*Représentants suppléants.*

MM. Bedaux, Favière.

*Représentants titulaires.*

#### CATÉGORIE B. — Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.

(2 titulaires et 2 suppléants.)

*Représentants titulaires.*

MM. Lapébie (Jean), Muffang.

*Représentants suppléants.*

MM. Liffort de Buffevent, Valentin.

### GRUPE II. — INGÉNIEURS DES MINES.

#### CATÉGORIE A. — Ingénieurs en chef des mines. (1 titulaire et 1 suppléant.)

*Représentant titulaire.*

M. Dauvergne.

*Représentant suppléant.*

M. Reufflet.

#### CATÉGORIE B. — Ingénieurs ordinaires des mines. (1 titulaire et 1 suppléant.)

*Représentant titulaire.*

M. Borgeaud.

*Représentant suppléant.*

M. Thibault.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

### Cabinet du ministre

Par arrêté du 9 juillet 1937, le cabinet du ministre des Travaux publics a été ainsi constitué :

*Directeur du cabinet.*

M. Paul Devinat, inspecteur général de l'enseignement technique.

*Chef de cabinet.*

M. Guy Boursiac.

*Chef adjoint du cabinet.*

M. Jean Courty.

*Attachés parlementaires.*

M. Jules Chabrat (Chambre des députés).

M. Vaujour, licencié en droit (Sénat).

*Attaché au cabinet.*

M. Roger Michelou, rédacteur auxiliaire au ministère du Commerce.

*Chargé de mission.*

M. Joseph Adler.

LOIS

**Loi portant amnistie**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 2 mai 1937 :

1° A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élections de toutes sortes — à l'exception des délits de fraude et de corruption électorales — de manifestation sur la voie publique et de conflit collectif du travail ;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881, à l'exception des infractions réprimées par les articles 25 et 28, aux infractions à la loi du 28 juillet 1894, aux infractions aux dispositions du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, aux délits prévus par la loi du 11 juin 1887, aux infractions aux lois des 19 mars 1889, 1<sup>er</sup> juillet 1901, 30 mars 1902 (art. 44), 9 décembre 1905 et 20 avril 1910, aux infractions aux dispositions du titre premier du livre III du code du travail, relatives aux syndicats professionnels, et du titre IV du livre II du même code, à l'exception des articles 168 à 170 inclus, aux infractions aux dispositions de l'article 9 (§ 2) du décret-loi du 23 octobre 1935, lorsque le détenteur d'une arme à feu aura acheté celle-ci à un commerçant ;

3° Aux infractions aux dispositions des articles suivants du code pénal : 123, 192 à 195 inclus, ainsi qu'aux infractions prévues par l'article 2 de la loi du 2 avril 1930 sur l'état civil des indigènes et par l'article 2 de la loi du 2 mai 1930 sur les fiançailles et le mariage des Kabyles, 196, 199 à 200, 211, s'il n'y a pas eu port d'arme, 212, 222 à 225 inclus, 236, 238, alinéa premier, et 239, alinéa premier, mais pour le cas seulement où il n'y a pas connivence, 257, 271, 274, 275, 283, 284, 311, alinéa premier, 319 et 320, mais seulement hors le cas d'application de la loi du 17 juillet 1908 pour délit de fuite concomitant et le cas de récidive pour les mêmes délits, 337 à 339 inclus, 346 à 348 inclus, 414, 415, 456, aux infractions aux dispositions des articles 80, alinéa premier, et 157 du code d'instruction criminelle, aux infractions aux dispositions de l'article 19 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

4° A tous les délits et contraventions connexes aux infractions visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, autres que les délits de vol et de recel, de violences et de voies de fait ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, de pillage et d'incendie ;

5° A toutes les contraventions punies des peines de simple police, quel que soit le tribunal appelé à statuer, à l'exception de l'infraction réprimée par l'article 478, alinéa 2, du code pénal, aux délits et contraventions en matière forestière, de chasse, de pêche fluviale et maritime, à l'exception, pour la pêche, des délits prévus par l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 et les articles 3 et 6 du décret-loi du 9 janvier 1852, complété et modifié par les lois du 12 février 1930 et du 13 juin 1935, et, pour la chasse, de ceux prévus par le paragraphe 5 de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, aux

délits et contraventions à la police des chemins de fer et tramways, aux dispositions des décrets relatifs à la coordination des transports ferroviaires et routiers, aux infractions à la loi du 10 août 1932 ;

6° Aux délits prévus par les articles 39, 41 à 43, 46, 51 (§ 1<sup>er</sup>), 54, 55, 56 (§ 1<sup>er</sup>), 57, 62 à 67, 69 à 72, 74 (§§ 1<sup>er</sup> et 3), 75 à 78, 80, 83 (§ 3), 84 (§ 1<sup>er</sup>) de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, aux fautes graves contre la discipline prévues par l'article 14 du même code, à l'exception des fautes prévues par les paragraphes 5 et 6 dudit article, aux infractions d'ordre disciplinaire commises par les pilotes et qui ont donné lieu à l'application des sanctions prévues par l'article 14 de la loi du 28 mars 1928 ou qui ont pu donner lieu à l'application de l'article 50 du décret-loi du 12 décembre 1806 et du décret du 16 juin 1913, sauf si elles ont entraîné la révocation ;

7° Aux infractions commises en matière de navigation fluviale et maritime et aux infractions prévues par la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne, modifiée par la loi du 16 mai 1930 et par un décret du 16 juillet 1935, à l'exception de celles prévues par les articles 65, 72, 74 et 75 (sous réserve, en ce qui concerne les infractions aux articles 74 et 75, de l'application du paragraphe 12° ci-après), ainsi qu'aux infractions aux dispositions des décrets et règlements pris en application des lois précitées ;

8° Au défaut de déclaration et aux détournements d'épaves ;

9° Aux infractions prévues par la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927, relative à la création d'une carte d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce, à l'exception de l'article 7 *in fine* à partir des mots : « ... ou qui sciemment aura fait... » ;

10° Aux infractions prévues par les articles 30 et 31, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

11° Aux infractions commises en matière de contributions indirectes, lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de chose jugée ne dépasse pas 500 fr. ou lorsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à transaction, ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités correctionnelles encourues n'aura pas été supérieur à 1.200 fr., le tout décimes non compris. Ces sommes seront portées respectivement au double, en matière d'alcool, lorsque les contrevenants seront des récoltants bouilleurs de cru, ou tirant occasionnellement parti de leurs fruits, et dans ce cas, les quintuples droits ainsi que le montant de la confiscation ne s'ajouteront pas aux sommes ci-dessus prévues, dans la limite des 10 litres d'alcool pur alloués en franchise aux bouilleurs de cru ;

12° Aux infractions commises en matière de douanes, lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction non définitive intervenue n'excède pas 750 fr.

L'amnistie ne s'étendra pas aux infractions poursuivies par la régie des contributions indirectes ou la douane agissant comme parties jointes en cas d'infraction concomitante à un délit non amnistié et poursuivi par le ministère public.

13° Aux délinquants condamnés à des peines correctionnelles, antérieurement à la loi du 21 juillet 1929, pour contravention aux décrets portant règlement d'administration

publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes commerciales dans les cas où ces délinquants n'auraient plus été passibles, pour les mêmes faits, que de peines de simple police depuis l'entrée en vigueur de la dite loi du 21 juillet 1929;

14° Aux infractions à la loi du 16 mars 1915, modifiée par la loi du 17 juillet 1922, aux décrets du 24 octobre 1922, du 21 décembre 1926 (art. 146 et 147), du 19 juillet 1934 (art. 50) et du 26 décembre 1934 (art. 146) concernant les liqueurs similaires d'absinthe;

15° Aux délits et contraventions prévus par la loi du 16 juillet 1912, modifiée par le décret du 30 octobre 1935 (à l'exception de l'article 5 de la dite loi) sur les professions ambulantes et nomades;

16° Aux infractions prévues par l'article 18 de la loi du 18 mars 1919, tendant à la création du registre du commerce;

17° Aux infractions aux articles 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, pourvu que, dans le cas prévu à l'article 16, réprimé par l'article 18, il n'y ait pas eu récidive, et que dans les cas prévus par l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, et réprimés par l'article 18, et dans les cas prévus par l'article 19, il s'agisse d'aspirants et d'aspirantes aux différents diplômes visés à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, régulièrement inscrits à un établissement d'enseignement supérieur;

18° Aux infractions à l'arrêté du Parlement de Paris du 23 juillet 1748, aux lois du 21 germinal an XI et du 29 pluviôse an XIII et du 4 septembre 1936, concernant l'exercice de la pharmacie, sauf en cas de récidive;

19° Aux fraudes ayant entraîné l'exclusion à temps ou à vie des concours et des examens en toutes matières, pourvu que les fraudes qui ont donné lieu à ces peines n'aient pas été assorties de dons, promesses ou menaces, sous quelque forme que ce soit, vis-à-vis soit des fonctionnaires ou préposés des administrations diverses, soit des auteurs ou complices de la fraude;

20° Aux infractions commises en matière de culture de tabac aux dispositions des chapitres II et III du titre V de la loi du 28 avril 1816, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 188 de la dite loi et portant règlement de culture;

21° Aux infractions aux dispositions de l'article 17 de la loi du 10 juillet 1933 sur le marché du blé commises avant le 9 juillet 1934 par des meuniers exemptés de l'emploi obligatoire des blés par l'article 8 de la loi du 9 juillet 1934;

22° Aux infractions aux dispositions de l'article premier du décret du 16 juillet 1935 portant réduction de 10 p. 100 des loyers et aux dispositions des lois des 20 juillet 1924 et 1<sup>er</sup> avril 1926, modifiée par la loi du 20 juin 1929.

ART. 2. — Lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire, et pour les faits commis antérieurement au 2 mai 1937, amnistie pleine et entière est accordée :

Aux infractions aux dispositions des articles 155, paragraphe 1<sup>er</sup>, 249, 259, 400, alinéas 3 et 4, 457, 458 du code pénal; aux infractions aux dispositions de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, des alinéas 1<sup>er</sup> et 3 de l'article unique de la loi du 16 octobre 1849 et de l'article 4, paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de la loi du 2 juin 1891, modifié par le décret du 30 octobre 1935.

Sont amnistiées, quand elles ont été relevées contre des délinquants primaires, les infractions au code pénal et aux lois spéciales, qui, bien que qualifiées délits et déferées aux tribunaux correctionnels, n'exigent pas, pour être poursuivies et réprimées, la mauvaise foi de leurs auteurs et ne sont passibles que d'une amende, à l'exception des infractions aux lois fiscales pour lesquelles la présente loi n'a pas spécialement statué.

ART. 3. — Pendant un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les délinquants primaires condamnés pour une infraction commise avant le 2 mai 1937 à une peine d'amende ou, avec ou sans amende, à une peine de quinze jours de prison, ou encore à une peine de prison avec sursis d'une durée de trois mois au plus, pourront, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie.

Sont toutefois exceptés du bénéfice des dispositions du présent article les délits prévus et punis par les articles 345, 349 à 351 inclus, 353, 354, 405, 406, 407, 408, 419, 420, 460 du code pénal; par les dispositions des lois suivantes : loi du 24 juillet 1867 (art. 15, modifié par le décret du 8 août 1935) sur les sociétés; article 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi du 27 décembre 1916 sur le vagabondage spécial; loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes; loi du 19 juin 1930 sur l'exercice de la profession de banquier; loi du 26 janvier 1934, remplaçant la loi du 18 avril 1886 sur la répression de l'espionnage; loi du 18 août 1936, remplaçant la loi du 12 février 1924 sur les atteintes au crédit de la nation; par le décret du 30 octobre 1935 (art. 66 et 67) unifiant le droit en matière de chèques.

ART. 4. — Sont réhabilités de plein droit les commerçants qui, antérieurement au 2 mai 1937, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Sont également réhabilités de plein droit les commerçants qui, pour des faits antérieurs au 2 mai 1937, auront été déclarés par le tribunal de commerce en état de faillite ou de liquidation judiciaire. Il n'en sera ainsi qu'autant qu'en cas de faillite le commerçant aura, dans les délais fixés par les articles 438 et 439 du code de commerce, fait la déclaration prévue par l'article 586, 4<sup>o</sup>, du même code et qu'en cas de liquidation judiciaire la requête aura été présentée par le débiteur dans les délais fixés par l'article 2 de la loi du 4 mars 1889.

Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés.

ART. 5. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 2 mai 1937, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés à des peines disciplinaires.

Les décisions ayant entraîné un arrêt dans l'avancement d'un fonctionnaire donneront lieu à l'application de l'amnistie, même lorsqu'elles n'auront pas été prononcées par une juridiction disciplinaire, si ultérieurement le caractère disciplinaire a été reconnu à des décisions similaires.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles établies pour la sécurité publique, ou imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui.

Les fonctionnaires pouvant bénéficier de la présente amnis-

tie et qui n'auront pas été réintégrés pourront saisir de leur demande le ministre qui consultera une commission dont la procédure et les pouvoirs seront fixés par un décret pris en forme de règlement d'administration publique.

Cette commission, dont les avis seront obligatoires, jugera si le postulant est en mesure d'exercer les fonctions qui lui seraient confiées.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront aux agents et employés licenciés, qui, même mineurs, n'avaient pas un air de présence à leurs compagnies respectives au moment de la grève de 1920, si le motif de la sanction disciplinaire est attribué par l'agent révoqué à une cause revendicative ou sociale.

La demande de réintégration formulée par l'intéressé sera soumise, en ce qui concerne les employés et ouvriers de chemins de fer, à une commission tripartite, établie par décret contresigné du ministre des Travaux publics et comprenant en nombre égal des représentants du ministère des Travaux publics, des compagnies et du personnel. Si sa décision est favorable, cette commission statuera définitivement sur les conditions dans lesquelles s'effectuera la réintégration, laquelle sera dès lors obligatoire.

Les amnistiés devront bénéficier des mêmes droits à la retraite qu'ont eus leurs collègues, à égalité de versements, d'ancienneté et de services effectifs, quelle que soit la caisse ou l'administration qui ait été chargée par la suite du règlement de ces droits.

ART. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits, commis antérieurement au 2 mai 1937, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers ministériels, ou à des sanctions par les organismes de contrôle professionnel établi par les lois et décrets en vigueur, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

ART. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions ci-après, prévues par le code de justice militaire pour l'armée de terre du 9 mars 1928 et commises antérieurement au 2 mai 1937 :

Abandon de poste étant en faction ou en vedette sans circonstances aggravantes (art. 227, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de justice militaire);

Sommeil étant en faction ou en vedette (art. 228 du code de justice militaire);

Abandon de poste sans circonstances aggravantes (art. 229, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de justice militaire);

Absence d'un militaire aux audiences du tribunal militaire où il est appelé à siéger (art. 232, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de justice militaire);

Refus d'obéissance hors la présence de l'ennemi ou de rebelles armés (art. 205, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de justice militaire);

Violation de consigne sans circonstances aggravantes art. 230, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de justice militaire);

Outrages envers un supérieur (art. 209 du code de justice militaire);

Insultes envers une sentinelle (art. 207 du code de justice militaire);

Violences envers une sentinelle ou une vedette sans cir-

constances aggravantes (art. 206, alinéa 3, du code de justice militaire);

Dissipation d'effets militaires (art. 218 du code de justice militaire);

Mise en gage d'effets militaires (art. 219 du code de justice militaire);

Destruction volontaire d'effets militaires (art. 225 du code de justice militaire);

Port illégal de décoration, médaille, insigne, uniforme, costumes français ou étrangers (art. 240 du code de justice militaire);

Contraventions de police.

ART. 8. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions ci-après prévues par le code de justice militaire de l'armée de mer du 4 juin 1858 et commises antérieurement au 2 mai 1937 :

Abandon de poste étant en faction sans circonstances aggravantes (art. 283, § 3);

Sommeil étant de quart ou de faction (art. 282 et art. 283);

Abandon de quart ou de poste sans circonstances aggravantes (art. 284, § 3);

Abandon de corvée ou d'embarcation sans circonstances aggravantes (art. 285, § 2);

Usage sans autorisation d'une embarcation (art. 288);

Absence d'un officier marinier aux audiences d'un tribunal de la marine où il est appelé à siéger (art. 290, premier alinéa);

Refus d'obéissance hors de la présence de l'ennemi ou de rebelles armés (art. 294, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas);

Violation de consigne sans circonstances aggravantes (art. 296, § 3);

Outrages envers un supérieur (art. 302);

Insultes envers une sentinelle (art. 297, dernier alinéa);

Violences envers une sentinelle sans circonstances aggravantes (art. 297, 3<sup>e</sup> alinéa);

Dissipation d'effets militaires (art. 326);

Mise en gage d'effets militaires (art. 328);

Fait d'avoir sans autorisation allumé un feu à bord ou à terre (art. 341);

Introduction à bord sans autorisation de matières inflammables ou spiritueuses (art. 342);

Destruction volontaire de matériel ou d'effets d'habillement à terre (art. 344);

Port illégal de décorations, médailles, insignes, costumes, uniformes français ou étrangers (art. 359);

Contraventions de police.

ART. 9. — Pourront être admis, par décret, au bénéfice de l'amnistie, les faits de désertion et d'insoumission antérieurs au 24 octobre 1919, dont les auteurs auront appartenu effectivement à une unité combattante, ou auront été blessés ou cités; la demande devant en être faite au plus tard dans les douze mois à compter de la constitution de la commission prévue ci-après.

Cette admission ne pourra être prononcée qu'après avis favorable d'une commission dont la composition sera fixée par décret et qui comprendra en majorité des anciens combattants, titulaires de la carte du combattant désignés par le ministre de la Défense nationale et de la Guerre, sur présentation de l'office national des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, et choisis, soit parmi les membres élus de l'office, soit parmi les candidats présentés par les associations d'anciens combattants.

ART. 10. — Amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions aux dispositions du droit local pour les faits de la nature de ceux visés à la présente loi, commis antérieurement au 2 mai 1937 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

ART. 11. — L'article 4 de la loi du 13 juillet 1933 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, qui auront effet à dater de la promulgation de la présente loi

Sont déchus du droit à la retraite du combattant :

1° Les hommes ayant été en temps de guerre en état d'insoumission aux lois sur le recrutement de l'armée;

2° Les militaires ou marins ayant été en état d'interruption de service pour absence illégale au cours de la guerre 1914-1918 ou au cours d'opérations déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente.

Toutefois, s'ils remplissent l'une au moins des conditions ci-après :

Soit avoir accompli postérieurement à leur insoumission ou à la dernière interruption de service pour absence illégale, six mois de service dans une unité combattante ou y avoir été cités ou en avoir été évacués pour blessure de guerre.

Soit avoir accompli au cours de la campagne deux ans de service dans une unité combattante.

Ne sont pas soumis à cette déchéance, les hommes dont l'insoumission ou les interruptions de service pour absence illégale n'auront pas duré au total plus de soixante jours. Cette durée est portée à quatre-vingt-dix jours en cas de soumission ou de reddition volontaire.

ART. 12. — Les mineurs de moins de dix-huit ans envoyés dans une colonie pénitentiaire ou dans un patronage, à raison d'infractions, autres que des crimes, amnistiés par la présente loi et pour lesquelles ils ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, pourront être réclamés par leurs parents non déchus de la puissance paternelle, leurs tuteurs responsables ayant effectivement leur garde, ou par une œuvre charitable, sans qu'aucun délai préalable puisse être opposé à cette demande.

Il sera statué dans les formes ordinaires de la loi du 22 juillet 1912. Quelle que soit la décision, aucune trace de l'infraction ne restera au casier judiciaire

ART. 13. — Les effets de l'amnistie accordée par la présente loi seront régis par les dispositions des articles 8 à 12 inclus de la loi du 13 juillet 1933. Toutefois, la contrainte par corps ne pourra pas être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie, en cas d'indigence constatée, les droits des parties civiles étant, même en ce cas, expressément réservés.

Lorsque la citation aura été délivrée concernant une infraction amnistiée à la date de la promulgation de la loi, il sera loisible à la partie lésée de se porter partie civile à l'audience et de faire juger sur ses intérêts civils seulement.

En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal, classé par suite d'amnistie, sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Cette amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du garde des sceaux, en ce qui concerne la Légion d'honneur, ou des ministres de la Guerre, de la Marine ou de l'Air, en ce qui concerne la médaille militaire.

ART. 14. — L'article 13 de la loi du 13 juillet 1933 est ainsi modifié :

Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou autre document quelconque, concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

ART. 15. — L'alinéa 8 de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, modifié par l'article 16 de la loi du 3 janvier 1925, par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1931 et par l'article 7 de la loi du 13 juillet 1933 est modifié ainsi qu'il suit :

Le recours prévu à l'alinéa premier du présent article est également ouvert sur la demande du condamné dans les conditions indiquées ci-dessus, contre les condamnations prononcées, entre le 24 octobre 1919 et le 1<sup>er</sup> juillet 1937, par les conseils de guerre et les tribunaux militaires, sous la réserve qu'il s'agisse d'infractions commises au cours d'opérations militaires et prévues par le code de justice militaire soit expressément, soit par référence aux textes du code pénal ou des lois pénales.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1939, le ministre de la Justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux qu'il jugerait devoir être réformées dans l'intérêt de la loi ou du condamné.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le ministre de la Justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation lorsqu'il en sera requis par le condamné ou ses ayants droit, tels qu'ils sont précisés par le présent article.

Dans le même délai, lorsque les recours en revision formés, soit par l'application de l'article 443 du code d'instruction criminelle, soit par l'application du présent article pour les condamnations prononcées en temps de guerre par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux, auront été rejetés, soit par la chambre criminelle de la cour de cassation, soit par la chambre des mises en accusation, le garde des sceaux pourra, après avis du ministre de la Guerre ou de la Marine, déférer ces décisions, aux fins de nouvel examen, à la cour de cassation, toutes chambres réunies, laquelle, sur réquisitions écrites et motivées du procureur général, statuera définitivement sur le fond comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation.

ART. 16. — Bénéficieront de l'amnistie, tous les faits prévus par la présente loi et réprimés en vertu des ordonnances de la haute commission interalliée des territoires rhénans.

ART. 17. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

À l'égard des autres colonies, des pays de protectorat, de mandat, des décrets spéciaux détermineront les infractions auxquelles s'appliquera la présente loi.

Ces décrets seront promulgués et publiés au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des

territoires relevant du ministère des Colonies autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Paris, le 12 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du Conseil,*  
CAMILLE CHAUTEMPS.

*Le ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*  
EDOUARD DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la Justice,*  
VINCENT AURIOL.

*Le ministre des Finances,*  
GEORGES BONNET.

*Le ministre des Travaux publics,*  
HENRI QUEUILLE.

*Le ministre de l'Intérieur,*  
MARX DORMOY.

*Le ministre de la Marine,*  
CÉSAR CAMPINCHI.

*Le ministre de l'Air,*  
PIERRE COT.

*Le ministre des Colonies,*  
MARIUS MOUTET.

## Loi portant institution d'un contingent spécial dans l'ordre national de la Légion d'honneur en faveur des fonctionnaires atteints prématurément par la limite d'âge et mis à la retraite d'office en application de récentes dispositions législatives

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Il est institué, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, un contingent spécial, comprenant deux grand-croix mises à la disposition du Gouvernement et les décorations fixées par le tableau ci-après, pour les fonctionnaires atteints prématurément par la limite d'âge et mis à la retraite d'office en application des récentes dispositions législatives :

DÉSIGNATION	GRAND OFFICIER	COMMANDEUR		CHEVALIER
Intérieur :				
Métropole :				
Administration centrale et préfectorale.....	»	4	18	20
Police. . . . .	»	»	3	35
Algérie :				
Fonctionnaires européens .....	»	»	»	8
Fonctionnaires indigènes .....	»	3	3	10
Colonies. . . . .	1	3	25	80
Education nationale. . . . .	2	10	25	60
Grande chancellerie. . . . .	»	1	1	»
Finances. . . . .	»	»	30	70
Affaires étrangères. . . . .	»	»	5	»
Justice. . . . .	1	3	22	45
Guerre. . . . .	»	3	2	1
Travaux publics. . . . .	»	3	15	40
P. T. T. . . . .	»	»	5	25
Air. . . . .	»	1	1	3
Marine marchande. . . . .	»	1	2	5
Marine. . . . .	1	2	2	10
Commerce et industrie.....	»	»	»	»
Agriculture. . . . .	»	2	8	12
Travail. . . . .	»	1	4	2
Pensions. . . . .	»	1	5	1
Santé publique. . . . .	»	»	1	3

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du Conseil,*  
CAMILLE CHAUTEMPS.

*Le garde des sceaux, ministre de la Justice,*  
VINCENT AURIOL.

## Exposition internationale de Paris 1937

Le Président de la République française,

Vu la loi du 6 juillet 1934 portant organisation de l'exposition internationale de Paris 1937;

Vu le décret du 27 juillet 1934 fixant l'organisation des services de l'exposition;

Sur la proposition du commissaire général,

Sur le rapport du ministre du Commerce et du ministre des Finances,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à l'exposition internationale de Paris 1937 un poste de commissaire technique.

ART. 2. — Le commissaire technique reçoit la délégation

permanente du commissaire général de l'exposition pour la centralisation de toutes les questions concernant l'achèvement des travaux, le règlement des dépenses et l'exploitation générale de l'exposition.

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'Etat au commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du Commerce,

FERNAND CHAPSAL.

Le ministre des Finances,  
GEORGES BONNET.



## DOCUMENT SUR LE SERVICE HYDRAULIQUE

### Lettre du 31 mai 1937, de M. le Ministre des Travaux publics à M. le Ministre de l'Agriculture

*Le Ministre des Travaux Publics  
à Monsieur le Ministre de l'Agriculture (Cabinet).*

Dans la lettre que je vous ai écrite le 4 mars 1937, j'ai tenu à bien préciser que la Commission spéciale, constituée pour l'étude d'une nouvelle organisation du Service Hydraulique, ne pouvait être dans mon esprit « qu'exclusivement « chargée, sans aucun pouvoir de décision, d'une étude à la « suite de laquelle nous aurions à nous mettre d'accord sur « les mesures à prendre après que j'aurais d'ailleurs consulté, en ce qui me concerne, M. le Sous-Secrétaire d'Etat « des Mines, de l'Electricité et des Combustibles Liquides ».

Par lettre du 16 avril 1937, M. le Président du Conseil m'a demandé de me mettre en relation avec vous pour « établir un projet de décret qu'il désirait recevoir avant le 21 avril, pour lui permettre, d'une part, de le soumettre en temps utile à notre Collègue de la Santé Publique et, d'autre part, d'en assurer la promulgation avant la date d'ouverture des sessions de la plupart des Conseils Généraux ».

Par lettre du 24 mars 1937, je vous ai adressé des projets de textes, en vous signalant que j'étais à votre entière disposition pour leur mise au point s'ils ne vous satisfaisaient pas.

Dans une lettre que vous m'avez adressée à titre personnel, le 19 mai 1937, vous me disiez encore textuellement : « J'espère pouvoir bientôt aboutir à un texte qui confirmera notre accord. »

Dans ces conditions, et compte tenu des propositions de conciliation auxquelles s'était arrêtée, le 24 mars, la Commission interministérielle du Service Hydraulique, vous pouvez juger de ma surprise lorsque j'ai lu, dans le *Journal Officiel* du 23 mai, un décret daté du 22 mai, dont vous aviez communiqué le texte le 21 mai aux représentants qualifiés des groupements professionnels des personnels des Ponts et Chaussées, au cours d'une audience que vous aviez bien voulu leur accorder; ces représentants vous avaient d'ailleurs présenté, au cours de cette audience, des objections de forme et de fond très importantes, en raison des modifications qui avaient été apportées, notamment dans ses articles 1 et 3, au texte qu'ils avaient examiné précédemment avec M. le Directeur des Eaux et du Génie Rural. Ces modifications

rendaient tout à fait impossible l'accord qui avait paru se dessiner au cours de l'examen susvisé.

Vous conviendrez que votre lettre du 22 mai 1937 n'était pas faite pour atténuer ma surprise. Elle prend prétexte de la parution de deux décrets, qui ne concernent aucunement le Ministère de l'Agriculture, pour prétendre que j'ai méconnu les soucis de la collaboration interministérielle. En donnant satisfaction aux demandes formulées par nos collègues de l'Intérieur et de la Santé Publique, par la mise à leur disposition, ainsi qu'il est prévu par l'article 5 du décret du 4 avril 1934, du personnel de mon Ministère pour des fonctions relevant de sa compétence, je n'ai eu en vue que le souci de l'intercollaboration des divers services publics et celui de l'amélioration du rendement de la fonction publique, et je ne vois pas en quoi cela pouvait concerner votre Département. D'ailleurs, ces décrets présentés à ma signature, ont été également soumis au contreseing de M. le Ministre de l'Economie Nationale.

Par contre, le décret du 22 mai relatif au Service Hydraulique intéresse directement les fonctionnaires des Ponts et Chaussées, d'ailleurs nommément désignés dans le rapport au Président de la République. J'observe que pour ce décret la procédure régulière n'a pas été adoptée, je n'ai pas été consulté et M. le Ministre de l'Economie Nationale, ainsi que M. le Président du Conseil, ne paraissent pas l'avoir été davantage, puisqu'ils n'ont pas donné leur contreseing. Mais il ne s'agit pas d'une simple question de forme, le décret soulève des critiques de fond d'une importance capitale. Il méconnaît gravement les intérêts généraux dont j'ai la charge. L'article premier et l'article 3, par la teneur du texte ou par son imprécision, sont de nature à apporter à nouveau la perturbation dans nos services et à gêner leur collaboration et leur fonctionnement.

Je tiens à bien préciser que ce décret ne me paraît pouvoir être appliqué qu'après avoir été régularisé par un accord qui lui permettra de recevoir les signatures qui lui manquent, et c'est en vue de cet accord que je communique copie de cette lettre à M. le Président du Conseil.

*Le ministre des Travaux Publics :*

Signé : BEDOUCE.

# INDEX DES ANNONCES

**Adductions et distributions d'eau**  
Sté Auxiliaire des Distributions d'eau

**Appareils de levage**  
Titan de France.

**Assèchement**  
Les Travaux souterrains

**Bennes**  
Benoto  
Gallia

**Bijoux**  
Godchot  
Soulat

**Chaux et Ciments**  
Ciments Français (Sté des)  
de Lafarge et du Teil  
Lambert frères  
Poliet et Chausson  
Union de Consommateurs

**Cabestans - Treui's**  
Hillairet

**Compresseurs**  
Baudot-Hardoll

**Construction Mécanique**  
Compagnie de Fives-Lille.  
Sté Alsacienne de Constructions méca-  
niques.

**Electrification des Ecluses**  
Als-Thom  
Hillairet

**Editeurs**  
Dunod

**Emulsions**  
Cie Parisienne des Asphaltes  
Cochery (Entreprises Albert)  
E.C.F.M.  
Gaz de Paris  
Lassailly et Bichebois  
Sté Chimique de la Route  
Sté An. Pétroles Jupiter  
Sté Générale des Routes Economiques  
Sté Standard Franco-Américaine  
Sté Traga  
La Trinidad  
Vialit

**Entreprises Electriques**  
L'Entreprise Industrielle.

**Entreprises Générales Industrielles**  
Cie d'Entreprises Electro-Mécaniques  
Société générale d'Entreprises.  
Cie Générale d'Entreprises Electriques  
L'Entreprise Industrielle.  
Compagnie Parisienne pour l'Industrie  
des chemins de fer.

**Entreprises de Travaux Publics**  
Batignolles (Sté de Constructions des)  
Entreprises Billiard  
Boussiron  
Société Limousin  
Montcocol  
Sté d'Entreprises Industrielles et de Tra-  
vaux Publics  
Venot et Cie

**Epuration des Eaux. Assainissement**  
Sté Française de Salubrité

**Explosifs**  
Davey Bickford Smith et Cie

**Fondations**  
Pieux Franki

**Matériel de Chemins de Fer**  
Cie Gle de Construction et d'Entretien  
de Matériel de Chemins de Fer  
Sté Parisienne pour l'Industrie des Che-  
mins de Fer et Tramways

**Matériel Pneumatique**  
Forges et Ateliers de Meudon

**Matériel de Travaux Publics**  
Ateliers d'Ermont  
Cie Ind. de Matériel de Transports  
P. I. C.

**Moteurs Diesel**  
Aster.

**Moteurs Electriques**  
Forges et Ateliers de Constructions Elec-  
triques de Jeumont.

**Moteurs à huile lourde**  
Renault

**Offices Techniques**  
O. T. U. A.

**Pavage - Revêtements**  
La Route  
Sté Routière Colas  
La Route Moderne  
Sté An. pour la Construction et l'En-  
retien des Routes  
Sté Générale des Routes Economiques  
Société Traga

**Peintures**  
Alfred Freitag  
Bernard Frères.  
Kiffer et Hamaide

**Pelles Mécaniques**  
Pinguely

**Pieux**  
Pieux Franki.

**Pompes**  
Baudot Hardoll  
R. Lefi  
Mouwex

**Soudure**  
La Soudure Autogène Française

**Vêtements**  
A la Grande Maison

**Vérins hydrauliques**  
Ets Verboom et Durouchard

**Wagons-Réservoirs**  
Cie Européenne pour le Transport de  
Combustibles liquides et carburants

ÉTABLISSEMENTS

**DAVEY BICKFORD SMITH & Co**

Explosifs de Mines

6, RUE STANISLAS GIRARDIN, ROUEN (S.-L.)



---

SOCIÉTÉ DU  
**GAZ DE PARIS**

Société Anonyme au Capital de 100 Millions de Francs

6. RUE CONDORCET. - PARIS. 9<sup>e</sup>

■

**GOUDRONS PREPARES**

POUR LES ROUTES

Conformes aux Spécifications du Ministère des Travaux Publics

**BRAIS**

POUR: TARMACADAM  
REVÊTEMENTS SPÉCIAUX  
JOINTOIEMENT  
DES PAVÉS DE BOIS

**HUILES**

POUR : FLUXAGE DES BITUMES  
IMPRÉGNATION DES PAVÉS  
DE BOIS ET TOUS USAGES

S'adresser au Service Commercial : 6, RUE CONDORCET. PARIS (19<sup>e</sup>)

Tél. TRUDAINE 73.00 (10 lignes)

R. C. Seine 45.943

Ad. Tél. SOUPRODOS. 83. PARIS